



Newsletter IRIS

IRIS 2021-2

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00
Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail: obs@obs.coe.int
www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Artemiza-Tatiana Chisca, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Julio Talavera Milla • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2021 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

L'année 2020 s'est achevée sur la vague promesse d'un retour à la normale. Alors que nous commençons à entrevoir la fin du tunnel grâce à la diffusion du vaccin, nous prenons douloureusement conscience du fait que certaines activités pourraient bien ne plus être comme avant. Ces changements peuvent, pour partie, être dus aux effets de la pandémie et, pour d'autres, être l'aboutissement de tendances qui se dessinaient déjà auparavant.

La Commission européenne semble avoir pris conscience que des changements s'imposaient, puisqu'elle a lancé en décembre 2020 une série d'initiatives politiques et législatives de grande envergure. Au début du mois, la Commission européenne a présenté un Plan d'action pour la démocratie européenne, qui vise à donner aux citoyens les moyens d'agir et à rendre les démocraties plus résilientes dans l'ensemble de l'Union européenne, ainsi qu'un Plan d'action pour les médias et l'audiovisuel, destiné à soutenir la reprise d'activité et la transformation du secteur des médias et de l'audiovisuel. Quelques semaines plus tard, elle a présenté un ensemble complet de mesures réglementaires, qualifié de législation sur les services numériques, qui vise à moderniser l'actuel cadre juridique des services numériques, et notamment les médias sociaux, les marchés en ligne et les autres plateformes en ligne qui exercent leurs activités au sein de l'Union européenne.

Toutes ces initiatives ont suscité leur lot d'espoirs, de craintes et, surtout, d'interrogations, particulièrement nombreuses. C'est la raison pour laquelle l'Observatoire européen de l'audiovisuel a décidé de donner un premier aperçu de cette nouvelle législation sur les services numériques à l'occasion d'une conférence en ligne qui se tiendra jeudi 11 février de 15 heures à 17 heures, heure de Bruxelles/Paris. Vous pourrez accéder gratuitement à cette conférence en cliquant sur ce [lien](#).

Une chose pourtant ne changera pas en 2021 : notre volonté de porter à votre attention ces éléments et de nombreux autres faits nouveaux importants.

Prenez soin de vous et bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et publisuisse SA c. Suisse

Conseil de l'Europe : modification de la réglementation d'Eurimages

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Tölle c. Croatie

UNION EUROPÉENNE

Proposition de règlement sur un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques)

Plan d'action pour la démocratie européenne

Plan d'action européen pour les médias et l'audiovisuel

Proposition de règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)

NATIONAL

[BG] Transposition de la Directive Services de médias audiovisuels dans la législation bulgare relative aux médias

[DE] Procédure contre Google pour violation présumée des nouvelles règles de non-discrimination du traité inter-Länder sur les médias

[DE] Le Bundesverfassungsgericht rejette une mesure de référé pour les radiodiffuseurs publics dans le litige portant sur l'augmentation de la contribution audiovisuelle

[DE] Prime Video d'Amazon relèvera de la compétence des régulateurs allemands après le Brexit

[DE] Les Länder demandent une révision du projet de loi sur la protection des mineurs

[DE] La KJM valide le système de vérification de l'âge « auXenticate »

[DE] La BGH statue sur l'étendue des renseignements que YouTube doit fournir sur ses utilisateurs

[FR] La directive SMA transposée par voie d'ordonnance

[FR] Pour le Conseil d'État, la fermeture des cinémas ne porte pas une atteinte manifestement illégale à la liberté d'expression en raison de la diffusion particulièrement élevée du virus

[FR] La lutte contre la haine en ligne de retour dans le projet de loi « confortant le respect des principes de la République »

[FR] La Cour de cassation confirme le rejet de la demande de suspension du film « Grâce à Dieu »

[FR] COVID-19 : création d'un fonds d'indemnisation pour interruption, report ou abandon de certains tournages en raison de l'épidémie

[GB] L'Ofcom sanctionne une station de radio britannique pour la diffusion de théories du complot sur le coronavirus

[GB] Nouvelle modification du Code de bonnes pratiques des quotidiens, revues et sites d'informations britanniques

[GB] Le Parlement enquête sur les aspects économiques de la diffusion de musique en continu (streaming)

- [GB] Facebook communique à l'Autorité de la concurrence et des marchés ses engagements en vue d'améliorer la transparence des contenus incitatifs postés sur Instagram
- [IT] Mise en œuvre par le tribunal administratif régional du Latium de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu dans l'affaire Vivendi
- [LT] Entrée en vigueur de la nouvelle loi réglementant le radiodiffuseur national
- [MT] Recours en inconstitutionnalité portant sur l'existence d'organes de radiodiffusion détenus par des partis politiques
- [NL] Le ministère ordonne de réévaluer la communication d'une grande partie des documents dont la consultation avait été demandée par un radiodiffuseur au titre de la liberté d'information
- [NL] Le tribunal inflige une amende à un journaliste pour une infraction pénale commise dans le cadre d'activités de collecte d'informations
- [NO] Davantage d'indépendance et de prévisibilité dans les décisions relatives aux aides aux médias
- [RO] Consignes pour la couverture médiatique de la campagne de vaccination
- [RU] Le champ d'application de la loi relative aux « agents étrangers » s'étend désormais aux journalistes, puisque certains d'entre eux viennent d'être qualifiés « d'agents étrangers »
- [RU] Nouvelles dispositions en matière d'autorisation de blocage des réseaux sociaux
- [RU] Forte augmentation des amendes applicables aux fournisseurs d'hébergement en ligne et aux propriétaires de sites internet
- [RU] Adoption de dispositions applicables aux journalistes lors des manifestations publiques
- [RU] Mise en place de sanctions plus sévères en matière de diffusion d'informations en ligne

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

SUISSE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire

Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et publisuisse SA c. Suisse

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Dans une affaire portant sur une publicité télévisée en faveur de la protection des animaux, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que les radiodiffuseurs peuvent être tenus de fournir un espace aux opinions critiques, même si le message est présenté de manière provocatrice. La Cour européenne a conclu que l'obligation faite à un radiodiffuseur national de service public et à une société de commercialisation de publicités de diffuser une publicité litigieuse ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, les deux requérants sont la *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft* (SSR), une association de droit privé qui diffuse des émissions de radio et de télévision de service public à l'échelle nationale, et publisuisse SA (à présent Admeira SA), une société de commercialisation de publicités dans laquelle SSR détenait une participation de 99,8 %. Le litige concernait des espaces publicitaires télévisuels réservés par *Verein gegen Tierfabriken* (VgT), une association active dans les domaines de la protection des animaux et des consommateurs (voir également IRIS 2001-7/2 et IRIS 2009-10/2). Un premier spot publicitaire avait été diffusé accompagné du texte « Ce que les autres médias passent sous silence », mais la SSR avait refusé de diffuser une version modifiée de ce spot, qui comportait le texte suivant : « Ce que la télévision suisse passe sous silence » (*Was das Schweizer Fernsehen totschrweigt*). La SSR avait justifié son refus au motif qu'il portait atteinte à ses intérêts commerciaux et à son image. VgT avait saisi l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) d'une plainte contre la SSR, en alléguant que le refus de diffuser la version modifiée du spot publicitaire équivalait à une forme de censure. L'AIEP avait rejeté cette plainte. Cependant, la Cour suprême fédérale s'était prononcée en faveur de VgT, estimant que le refus de diffuser ce spot publicitaire s'analysait en une restriction du droit de VgT à la liberté d'information. Malgré le caractère inhabituel de ce spot publicitaire, puisqu'il attaquait directement la SSR, le simple fait qu'il puisse porter atteinte à la réputation de la SSR ne suffisait pas à justifier un refus de le diffuser. La Cour suprême a considéré que, en sa qualité de titulaire privilégié d'une concession de la Confédération suisse et de bénéficiaire d'un financement public par le biais de

la redevance audiovisuelle, la SSR ne jouissait pas de la même liberté qu'une entreprise privée, même si elle était liée aux annonceurs par le biais de contrats de droit privé ; et si la SSR avait droit à une autonomie totale des choix éditoriaux de sa programmation, ce n'était pas le cas en matière de publicité. La Cour suprême a également déclaré qu'il convenait d'accepter la critique, non seulement des pouvoirs publics, mais des particuliers ou des entreprises privées qui exercent une mission pour le compte de l'État (voir également IRIS 2014-2/7).

En invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la SSR et publisuisse SA se plaignaient d'avoir été obligées de diffuser un spot publicitaire qui, selon elles, portait atteinte à leur réputation. La Cour européenne a relevé que l'article 35, alinéa 2, de la Constitution suisse précise que toute personne qui exerce une mission pour le compte de l'État est tenue de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur mise en œuvre. Elle juge cette obligation particulièrement applicable lorsqu'une entreprise privée se voit accorder une licence pour une mission de service public. La Cour européenne des droits de l'homme estime que l'ingérence dans les droits des requérantes visait à garantir le pluralisme nécessaire au fonctionnement d'une société démocratique et à la protection des droits d'autrui. La Cour européenne a surtout cherché à déterminer si l'obligation de diffuser le spot publicitaire litigieux constituait une ingérence proportionnée dans les droits de SSR et de publisuisse SA. Elle observe que cette publicité litigieuse sortait du cadre commercial habituel de la promotion de l'achat d'un produit particulier, puisqu'elle faisait partie d'une campagne multimédia à travers laquelle VgT cherchait à faire connaître son site Internet et les informations relatives à la protection des animaux qui y figuraient. VgT a également tenu à préciser que les médias, et en particulier la SSR, n'avaient manifesté aucun intérêt pour la question de la protection des animaux. VgT pouvait par conséquent attirer l'attention sur cette question dans le cadre de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de sa participation à un débat d'intérêt général. La Cour européenne mentionne également le rôle joué par les médias audiovisuels dans une société démocratique ; comme ils ont le pouvoir de véhiculer des messages par le son et l'image, les médias audiovisuels produisent un effet plus immédiat et plus percutant que les médias imprimés, tandis que la fonction de la télévision, qui est une source familière de divertissement dans l'intimité du foyer d'un téléspectateur, renforce encore son impact. En outre, la Cour européenne estime que la simple crainte que ce spot publicitaire puisse porter atteinte à la réputation de la SSR ne suffit pas à justifier le refus de le diffuser, puisque la liberté d'expression permet la critique non seulement des pouvoirs publics, mais également des particuliers ou des entreprises privées qui exercent une mission pour le compte de l'État. Compte tenu de sa position particulière dans le paysage médiatique suisse, la SSR est tenue d'accepter les opinions critiques et de leur fournir un espace sur ses canaux de radiodiffusion, même s'il s'agit d'informations ou d'idées qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'y a pas de société démocratique. Qui plus est, même si ce spot publicitaire était présenté de manière très provocatrice, il était clair qu'il n'avait aucun lien avec la grille des programmes de la SSR. La diffusion du spot publicitaire sur d'autres chaînes privées ou étrangères ne représentait pas une solution de substitution satisfaisante pour VgT, car ces autres chaînes ne pouvaient atteindre en Suisse la

même audience que la SSR. La Cour européenne a par conséquent conclu que l'obligation imposée à la SSR et à publisuisse SA de diffuser le spot publicitaire litigieux ne s'analysait pas en une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression et qu'elle était donc « nécessaire dans une société démocratique ». Elle a par conséquent conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 10 de la CEDH.

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendu le 22 décembre 2020 dans l'affaire Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et publisuisse SA c. Suisse, requête n° 41723/14

COE: EURIMAGES

Conseil de l'Europe : modification de la réglementation d'Eurimages

Julio Talavera
Observatoire européen de l'audiovisuel

Parallèlement aux dispositions en matière de gouvernance qu'il vient d'adopter (voir IRIS 2020-9/5), le Comité de direction d'Eurimages a apporté plusieurs modifications à ses dispositions relatives au soutien aux coproductions, qui sont entrées en vigueur au début de l'année.

Le soutien accordé dans le cadre du programme de soutien à la coproduction du Fonds du Conseil de l'Europe pour le cinéma prendra désormais la forme de subventions non remboursables lorsque le montant reçu par le projet bénéficiaire est inférieur à 150 000 EUR. En cas de montant supérieur, les subventions continueront à prendre la forme d'avances sur recettes remboursables à partir des recettes générées par les projets soutenus.

En outre, Eurimages a également mis à jour les critères d'admissibilité des projets afin de les mettre en conformité avec le système de points de la convention révisée du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique. Ce système de points, qui repose sur la nationalité des principaux talents, acteurs et membres de l'équipe, accorde désormais davantage d'importance à l'origine du réalisateur, des responsables des principaux départements (prise de vue, son, décors et montage image), ainsi qu'au lieu où sont réalisés les effets visuels (VFX) ou les images de synthèse (CGI) (article 2.6).

Sur le plan administratif, le fonds ne lancera désormais que trois appels à projets au lieu de quatre auparavant. En 2021, les délais sont fixés au 14 janvier, 20 avril et 15 septembre. Enfin, les nouvelles dispositions prévoient que les subventions seront versées en deux tranches : la première, qui correspond à 70 % de la subvention, payable le premier jour du tournage principal, et la deuxième, à savoir les 30 % restants, payable à la sortie en salle, ce qui fait disparaître la tranche intermédiaire autrefois payable à l'achèvement du master numérique.

Support for co-production feature-length fiction, animation and documentary films, Eurimages

<https://rm.coe.int/coprodregulations-2021-en-new/1680a0c17d>

Soutien à la coproduction de longs métrages de fiction, d'animation et documentaires, Eurimages

<https://rm.coe.int/coprodregulations-2021-fr-new/1680a0c17e>

CROATIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Tölle c. Croatie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt particulièrement digne d'intérêt dans l'affaire *Tölle c. Croatie*, qui concerne des allégations attentatoires à l'honneur de violence domestique. Dans un article de presse, un père avait accusé une association d'être responsable de l'enlèvement de son enfant par sa femme. La présidente de cette association, qui vient en aide aux femmes victimes de violence, avait répondu dans une interview donnée à la radio que son organisation n'était pas impliquée dans l'enlèvement de la fille du couple et que le mari s'était montré violent à l'égard de sa femme, raison pour laquelle la mère et la fille avaient quitté le pays. La présidente de l'association avait par la suite été condamnée au pénal pour atteinte à l'honneur. La Cour européenne a conclu que cette condamnation pénale constituait une violation de la liberté d'expression de la présidente de l'association, consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : sa condamnation pénale pour atteinte à l'honneur s'apparentait à une censure qui dissuadait la promotion de l'aide aux victimes de violence domestique.

La requérante dans cette affaire était Mme Neva Tölle, présidente du Foyer autonome des femmes de Zagreb (ci-après « l'Association »), une association qui vient en aide aux femmes victimes de violence. L'Association était intervenue dans un litige familial entre un certain D.O. et son épouse C.O., lorsque cette dernière lui avait demandé son aide. C.O. et la fille mineure du couple avaient passé plusieurs mois dans le foyer pour femmes de l'Association, puis C.O. avait emmené l'enfant à l'étranger. Un quotidien avait publié une interview de D.O. dans laquelle il affirmait que l'Association était responsable de l'enlèvement de sa fille par sa femme. Le même jour, Mme Tölle avait expliqué dans quelles circonstances l'Association avait agi dans cette affaire et avait nié toute implication dans l'enlèvement de l'enfant. Elle avait également déclaré que D.O. s'était montré violent avec sa femme et que la critique de son association par D.O. visait à présenter l'auteur des violences comme une victime et la victime comme la coupable.

Quelques semaines plus tard, D.O. avait engagé une procédure pénale en se portant partie civile à l'encontre de Mme Tölle pour diffamation, cette dernière ayant affirmé qu'il s'était montré violent à l'égard de sa femme. Mme Tölle avait été condamnée pour atteinte à l'honneur ; les juridictions nationales ayant estimé qu'elle avait porté atteinte à l'honneur et à la réputation de D.O. en affirmant qu'il s'était montré violent avec sa femme. Celles-ci considéraient en effet que les faits reprochés ne pouvaient pas être qualifiés de diffamation, mais d'atteinte à

l'honneur. En qualifiant D.O. d'auteur de violences, Mme Tölle avait exprimé à son égard une opinion négative qui était « objectivement attentatoire à son honneur ». Mme Tölle avait été sanctionnée par une admonestation judiciaire et condamnée aux frais et dépens de la procédure, ainsi qu'aux frais engagés par D.O. et son avocat. L'appel interjeté en deuxième instance et le recours déposé devant la Cour constitutionnelle avaient été tous deux rejetés. Mme Tölle avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme en soutenant que sa condamnation pénale constituait une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a cherché à déterminer si l'ingérence dans le droit de Mme Tölle à la liberté d'expression pouvait être considérée « nécessaire dans une société démocratique » conformément à l'article 10(2) de la Convention des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour. Elle observe que l'affaire en question concerne un conflit entre des droits concurrents, à savoir, d'une part, le droit de D.O. au respect de sa réputation dans le cadre de sa vie privée et, d'autre part, le droit à la liberté d'expression de Mme Tölle. En se référant aux arrêts *Axel Springer AG c. Allemagne* (IRIS 2012-3/1) et *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* (IRIS 2016-1/3), la Cour européenne évalue (1) si l'interview radiophonique litigieuse portait sur une question d'intérêt général ; (2) dans quelle mesure D.O. était connu et quels étaient le sujet et le contexte de l'interview ; (3) l'attitude antérieure de D.O. ; (4) la teneur, la forme et les conséquences de l'interview radiophonique ; et (5) la gravité de la sanction infligée à Mme Tölle.

La Cour européenne des droits de l'homme estime que la question centrale abordée dans l'interview radiophonique était celle de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, une question qui revêt un intérêt général important et qui fait l'objet d'un débat social, « aussi bien à l'époque des faits qu'aujourd'hui ». Comme D.O. avait donné une interview à un quotidien national, il était entré dans l'arène du débat public et il aurait par conséquent dû montrer un seuil de tolérance plus important à l'égard des critiques formulées à son encontre. En outre, D.O. avait publiquement accusé dans les médias l'Association gérée par Mme Tölle d'avoir commis une grave infraction pénale. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que le droit de rectification ou de réponse relève du champ d'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, on ne pouvait pas s'attendre à ce que Mme Tölle reste passive et ne défende pas la réputation de l'Association de la même manière. La Cour européenne constate que, pour apprécier la nature des déclarations litigieuses, les juridictions internes avaient limité leur analyse au fait que D.O. n'avait jamais été condamné pour violence domestique. Elle rappelle que, bien qu'une condamnation pénale définitive équivaille à une preuve irréfutable qu'une personne a commis une infraction, il n'est pas raisonnable de circonscrire de la même manière la façon dont les allégations relatives à la conduite pénalement répréhensible de cette personne sont démontrées dans le cadre d'une affaire de diffamation ou d'atteinte à l'honneur. La Cour européenne considère par ailleurs que les juridictions internes n'avaient pas cherché à déterminer si Mme Tölle avait

eu des motifs raisonnables de croire que D.O. s'était effectivement montré violent à l'égard de sa femme, en dépit du fait que l'Association avait hébergé sa femme pendant plusieurs mois et qu'au cours de la procédure pénale plusieurs témoins avaient déclaré que la police était déjà intervenue et qu'ils avaient entendu parler de violence domestique au sein de la famille de D.O. S'agissant de la nature de l'ingérence dans la liberté d'expression de Mme Tölle, la Cour européenne estime que la sanction qui lui a été infligée était légère, mais qu'elle consistait néanmoins en une condamnation pénale, et par conséquent, en une inscription au casier judiciaire de Mme Tölle. La Cour reconnaît que la sanction elle-même n'a pas empêché Mme Tölle de continuer à participer aux activités de l'Association, mais elle considère que cette condamnation pénale équivalait toutefois à une forme de censure qui aurait pu la dissuader à l'avenir de promouvoir les objectifs statutaires de l'Association (voir également *GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse*, IRIS 2018-6/1). Elle estime également que la condamnation pénale a renforcé les chances de D.O. d'obtenir au civil le versement de dommages-intérêts de la part de Mme Tölle.

La Cour européenne conclut que les juridictions internes n'ont pas pris en compte le fait que Mme Tölle avait exercé son droit de réponse à une grave accusation portée contre une association dont elle était la présidente. Les juridictions internes n'ont pas davantage procédé à une analyse de proportionnalité satisfaisante pour apprécier le contexte général dans lequel les propos litigieux avaient été formulés et les éléments factuels sur lesquels ils reposaient. Elles avaient donc outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient et n'avaient pas ménagé un juste équilibre de proportionnalité entre les mesures qui restreignaient le droit à la liberté d'expression de Mme Tölle et le but légitime poursuivi de protéger la réputation ou les droits d'autrui. La Cour a par conséquent conclu à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, First Section (sitting as a Committee), in the case of Tölle v. Croatia, Application No. 41987/13, 10 December 2020

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-206364>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première section (siégeant en commission), rendu le 10 décembre 2020 dans l'affaire Tölle c. Croatie, requête n° 41987/13

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Plan d'action pour la démocratie européenne

*Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 3 décembre 2020, la Commission européenne a présenté un Plan d'action pour la démocratie européenne, qui vise à donner aux citoyens les moyens d'agir et à rendre les démocraties plus résilientes au sein de l'Union européenne. Ce plan d'action, qui constitue l'une des principales initiatives du programme de travail de la Commission pour 2020, a été annoncé dans les Orientations politiques de la présidente von der Leyen. La Commission espère que ce plan d'action, combiné au nouveau mécanisme européen de protection de l'état de droit, à la nouvelle Stratégie visant à renforcer l'application de la Charte des droits fondamentaux, au Plan d'action « Communication, médias et audiovisuel », ainsi qu'aux diverses mesures prises pour promouvoir et garantir le respect de l'égalité au sein de l'Union, européenne, sera un élément fondamental de la nouvelle impulsion qui permettra à la démocratie européenne de relever les défis lancés à l'ère du numérique.

Le plan d'action définit un certain nombre de mesures qui se répartissent selon trois grands axes :

1. Promouvoir des élections libres et équitables

La Commission proposera une législation relative à la transparence des contenus politiques sponsorisés (« publicité à caractère politique »). Elle procédera à une révision du règlement sur le financement des partis politiques européens et, par l'intermédiaire du réseau européen de coopération en matière élections, renforcera la coopération entre les États membres et mettra en place un nouveau mécanisme opérationnel, qui favorisera des échanges efficaces et opportuns sur des questions relatives à l'intégrité des élections, comme la cybersécurité en matière d'élections. La Commission européenne organisera un événement à haut niveau qui regroupera diverses autorités afin de relever les défis des processus électoraux et de donner aux citoyens les moyens de participer au processus démocratique en qualité d'électeurs et de candidats. Une démocratie saine repose sur la participation des citoyens et sur l'action de la société, y compris en dehors des périodes électorales. À cette fin, le plan d'action encourage l'utilisation des fonds structurels de l'UE et des financements mis à disposition dans le cadre du nouveau programme « Europe créative » et souligne l'importance de la participation active des jeunes, élément central de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse. L'Union européenne renforcera par ailleurs les capacités des

missions d'observation des élections de l'UE dans les pays tiers.

2. Renforcer la liberté et le pluralisme des médias

Ces dernières années, la sécurité des journalistes n'a cessé de se détériorer : les menaces et les agressions, aussi bien physiques qu'en ligne, dont les journalistes sont victimes augmentent dans plusieurs États membres. C'est la raison pour laquelle la Commission proposera en 2021 une recommandation sur la sécurité des journalistes, qui soulignera tout particulièrement les menaces dont font l'objet les femmes journalistes, ainsi qu'une initiative visant à lutter contre le recours abusif aux poursuites judiciaires altérant le débat public (poursuites-bâillons). La Commission travaillera également en étroite collaboration avec les États membres dans le cadre d'un dialogue structuré et fournira un financement durable aux projets d'assistance juridique et pratique aux journalistes de l'UE et d'autres pays. Enfin, la Commission proposera également de nouvelles mesures pour soutenir le pluralisme des médias et renforcer la transparence de la propriété des médias et de la publicité d'État, notamment au moyen du nouvel instrument de surveillance de la propriété des médias.

Le Plan d'action pour la démocratie européenne va de pair avec le plan d'action pour les médias et l'audiovisuel, qui vise à aider le secteur à connaître une reprise économique et à tirer le meilleur parti de la transformation numérique.

3. Lutter contre la désinformation

Le plan d'action propose d'améliorer la boîte à outils existante de l'UE pour lutter contre l'ingérence étrangère, y compris au moyen de nouveaux instruments qui permettent d'imposer des sanctions financières aux auteurs de ces actes. La Commission mettra tout en œuvre pour transformer le Code de bonnes pratiques contre la désinformation en un cadre de corégulation des obligations et des responsabilités des plateformes en ligne, conformément à la future législation sur les services numériques. À cette fin, la Commission publiera au printemps 2021 des éléments d'orientation visant à améliorer le code de bonnes pratiques et mettra en place un cadre plus solide pour suivre sa mise en œuvre. La Commission et la haute représentante prendront également de nouvelles mesures pour renforcer la résilience de nos sociétés et favoriser les partenariats internationaux.

La Commission mettra progressivement en œuvre le Plan d'action pour la démocratie européenne jusqu'en 2023, à savoir un an avant les élections européennes. Elle évaluera ensuite les progrès accomplis et s'il convient de prendre des mesures supplémentaires.

European Democracy Action Plan

https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/new-push-european-democracy/european-democracy-action-plan_en

Plan d'action pour la démocratie européenne

https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/new-push-european-democracy/european-democracy-action-plan_fr#lutter-contre-la-dsinformation

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Plan d'action européen pour les médias et l'audiovisuel

*Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 3 décembre 2021, la Commission a adopté un Plan d'action visant à soutenir la reprise et la transformation du secteur des médias et de l'audiovisuel. Ce Plan d'action porte sur trois domaines d'activités et 10 actions concrètes, afin d'aider le secteur des médias à surmonter cette crise en facilitant et en élargissant l'accès aux aides financières, et à se transformer en stimulant les investissements pour adopter la double transition numérique et écologique, tout en assurant à l'avenir la résilience du secteur, ainsi qu'à donner aux entreprises et aux citoyens européens les moyens d'agir.

Ces trois domaines d'activité sont les suivants :

Se redresser : dans le cadre du mécanisme de reprise et de résilience, chaque plan national pour la reprise et la résilience consacrera au moins 20 % des dépenses au numérique. Les mesures visant à stimuler la production et la distribution de contenus numériques, tels que les médias numériques, seront prises en compte dans la réalisation de cet objectif. En outre, le plan d'action vise à :

- faciliter l'accès au soutien de l'Union européenne grâce à un outil spécifique qui permet aux entreprises de médias de trouver toutes les possibilités de financement de l'UE qui les concernent. Celui-ci leur fournira des éléments d'orientation sur les modalités des demandes de soutien qu'elles peuvent adresser à l'UE non seulement au titre du Cadre financier pluriannuel 2021-2027, mais également par l'intermédiaire des plans nationaux de reprise et de résilience ;

- stimuler les investissements dans l'industrie audiovisuelle dans le cadre de la nouvelle initiative MEDIA INVEST dont l'objectif est de mobiliser des investissements à hauteur de 400 millions EUR sur une période de 7 ans ;

- lancer une initiative « NEWS » pour regrouper les actions et le soutien en faveur du secteur des médias d'information. L'initiative comporte un projet pilote d'investissement NEWS avec la participation de fondations et d'autres partenaires privés, l'accès à des prêts bénéficiant de la garantie InvestEU, des subventions et un Forum européen des médias d'information avec les professionnels du secteur. Une attention particulière sera accordée aux médias locaux.

Se transformer : le plan d'action vise à accompagner la transformation écologique et numérique du secteur en :

- encourageant les espaces européens des données médiatiques en faveur du partage de données et de l'innovation ;
- favorisant une coalition industrielle européenne de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée afin de permettre aux médias de l'Union européenne de bénéficier de ces technologies immersives et de lancer un laboratoire des médias de réalité virtuelle consacré aux projets de nouveaux modes de narration et d'interaction ;
- facilitant les échanges et les actions pour permettre au secteur de devenir neutre d'un point de vue climatique d'ici à 2050 ;

Donner aux citoyens et aux entreprises les moyens d'agir, et notamment :

- Entamer un dialogue avec l'industrie audiovisuelle pour améliorer l'accès et la disponibilité des contenus audiovisuels dans l'UE, afin de permettre au secteur de se développer et de toucher de nouveaux publics et consommateurs qui profiteront ainsi d'une grande diversité de contenus ;
- Encourager les talents européens dans le domaine des médias, notamment en promouvant la diversité devant et derrière la caméra, et en repérant et en soutenant les start-ups du secteur des médias ;
- Donner aux citoyens les moyens d'agir, notamment en renforçant l'éducation aux médias et en soutenant la création de services indépendants et alternatifs d'agrégation de contenus d'information ;
- Renforcer la coopération entre les régulateurs au sein du Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), afin de garantir le bon fonctionnement du marché des médias de l'UE.

Selon la Commission, ce Plan d'action pour les médias et l'audiovisuel va de pair avec le Plan d'action pour la démocratie européenne et est également en parfaite cohérence avec les propositions de législation sur les services numériques et de législation sur les marchés numériques formulées par la Commission. La plupart des actions décrites dans le Plan d'action seront lancées dès les premiers mois de 2021 et les parties prenantes seront consultées afin de mieux mettre en œuvre les actions sur le terrain.

Europe's Media in the Digital Decade: An Action Plan to Support Recovery and Transformation, COM/2020/784 final

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0784>

Les médias européens dans la décennie numérique : un plan d'action pour soutenir la reprise et la transformation, COM/2020/784 final

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0784>

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Proposition de règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 15 décembre 2020, la Commission européenne a publié la proposition de règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques), un document très attendu. La législation sur les marchés numériques, qui prolonge et amplifie le règlement de 2019 relatif à l'équité et à la transparence des plateformes en ligne (voir IRIS 2019-4/7), concerne les très grandes plateformes en ligne qui font office de contrôleurs d'accès entre les utilisateurs professionnels et les utilisateurs finaux, ont une incidence majeure sur les marchés numériques et exercent un contrôle substantiel sur l'accès à ces marchés. La législation sur les marchés numériques est ainsi conçue pour établir des dispositions harmonisées dans l'ensemble de l'UE, afin de garantir des marchés contestables et équitables dans le secteur numérique où ces grands contrôleurs d'accès sont présents. La législation sur les marchés numériques prévoit un mécanisme qui permet de qualifier certaines très grandes plateformes de « contrôleurs d'accès » ; une fois désignées de la sorte, ces plateformes sont soumises à un ensemble d'obligations juridiques importantes prévues par le texte.

Fondamentalement, l'article 3 de la législation sur les marchés numériques permet de qualifier de contrôleurs d'accès certaines plateformes en ligne, notamment les marchés en ligne, les moteurs de recherche, les réseaux de médias sociaux et les plateformes de partage de vidéos, sous réserve qu'elles satisfassent aux critères suivants : elles doivent en effet (a) avoir une incidence majeure sur le marché intérieur ; (b) exploiter un service de plateforme qui fait office de point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux ; et (c) jouir d'une « position solide et durable » dans leurs opérations. Il est important de noter qu'une plateforme sera réputée être un contrôleur d'accès dès lors qu'elle réalise un chiffre d'affaires annuel dans l'EEE supérieur ou égal à 6,5 milliards EUR au cours des trois derniers exercices, ou si sa capitalisation boursière moyenne s'élevait à au moins 65 milliards EUR au cours du dernier exercice ; et si elle fournit un service de plateforme qui a enregistré plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois au sein de l'Union européenne et plus de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union européenne.

L'aspect le plus important de la législation sur les marchés numériques tient au fait que, lorsqu'une plateforme est qualifiée de contrôleur d'accès au titre de ces dispositions, elle sera soumise à de nombreuses obligations prévues au chapitre III du texte. Ces obligations sont les suivantes (a) s'abstenir de combiner les

données à caractère personnel provenant de leurs services de plateforme avec les données à caractère personnel provenant de tout autre service proposé par le contrôleur d'accès, ou avec les données à caractère personnel provenant de services tiers ; (b) permettre aux entreprises utilisatrices de proposer les mêmes produits ou services par l'intermédiaire d'autres plateformes à des prix ou conditions différents ; (c) veiller à la transparence des tarifs publicitaires ; (d) s'abstenir d'utiliser, en concurrence avec les entreprises utilisatrices, des données non accessibles au public ; (e) permettre aux utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée ; (f) permettre l'interopérabilité des logiciels ; (g) s'abstenir d'accorder, en matière de classement, un traitement plus favorable aux services et produits proposés par le contrôleur d'accès lui-même ; et (h) assurer la portabilité effective des données générées par l'activité d'une entreprise utilisatrice ou d'un utilisateur final. Enfin, le non-respect des obligations de la législation sur les marchés numériques est passible d'amendes dont le montant peut atteindre 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial total du contrôleur d'accès. Lorsqu'un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu aux obligations prévues par la législation sur les marchés numériques, des mesures correctives supplémentaires peuvent être imposées, y compris des mesures correctives « comportementales et structurelles », telles que la cession de toute ou partie de l'activité de l'entreprise.

Le Parlement européen et les États membres examineront à présent la proposition de la Commission conformément à la procédure législative ordinaire ; si elles sont adoptées, les nouvelles dispositions de la législation sur les marchés numériques seront alors directement applicables dans l'ensemble de l'Union européenne.

Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on contestable and fair markets in the digital sector (Digital Markets Act), COM/2020/842 final, 15 December 2020

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020PC0842&from=en>

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques), COM/2020/842 final, 15 décembre 2020

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020PC0842&from=en>

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Proposition de règlement sur un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques)

Bengi Zeybek
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 15 décembre 2020, la Commission européenne a publié la très attendue proposition de règlement sur un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques). La proposition de législation sur les services numériques met en place un ensemble harmonisé de nouvelles dispositions applicables aux services numériques, y compris aux médias sociaux, aux places de marché en ligne et aux autres plateformes en ligne qui exercent leurs activités dans l'Union européenne. Elle poursuit et amplifie la recommandation de la Commission de 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne (voir IRIS 2018-4/9). Comme l'indique l'exposé des motifs, la proposition de législation sur les services numériques « vise à garantir les meilleures conditions pour la fourniture de services numériques innovants dans le marché intérieur » et « contribue à la sécurité en ligne et à la protection des droits fondamentaux, ainsi qu'à mettre en place une structure de gouvernance solide et durable pour une surveillance efficace des prestataires de services intermédiaires ».

La législation sur les services numériques appelle quelques remarques d'ordre général. Premièrement, elle représente la législation générale par rapport aux autres législations particulières de l'Union européenne qui régissent les services intermédiaires en ligne, comme la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (IRIS 2019-4/5) et la Directive Services de médias audiovisuels (IRIS 2019-1/3). Par ailleurs, elle ne définit pas les « contenus illicites », lesquels sont définis par la législation des États membres ou par d'autres textes législatifs de l'Union européenne. Il importe de préciser qu'elle ne règle pas directement les « contenus préjudiciables ». Elle vise davantage les risques sociétaux que les contenus préjudiciables peuvent présenter, grâce aux obligations qu'elle impose aux « très grandes plateformes » en matière de gestion des risques systémiques.

La proposition de législation sur les services numériques adopte une approche différenciée pour définir les obligations et les responsabilités des intermédiaires. Elle emploie une nouvelle terminologie des intermédiaires en ligne en fonction de leur rôle, de leur taille et de leur impact dans l'écosystème en ligne. Le terme général utilisé est celui de « services intermédiaires », qui consiste en des fournisseurs de services « de simple transport », de « mise en cache » et « d'hébergement ». Outre le cadre juridique de la responsabilité des prestataires de services intermédiaires, la proposition de législation sur les services numériques prévoit également les obligations applicables à l'ensemble des

prestataires de services intermédiaires, comme l'obligation d'établir un point de contact unique (article 10) et, le cas échéant, un représentant légal (article 11) ; les conditions d'utilisation dans le respect des droits fondamentaux, ainsi que des exigences en matière de communication d'informations sur la transparence (articles 12 et 13); et, enfin, la coopération avec les autorités nationales à la suite d'injonctions. Les fournisseurs de services d'hébergement sont en outre tenus de mettre en place des mécanismes permettant aux tiers de signaler la présence de contenus illicites (article 14) et de communiquer des informations aux utilisateurs (article 15).

Les plateformes en ligne sont présentées comme une sous-catégorie de fournisseurs de services d'hébergement pour désigner ceux qui non seulement stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service à leur demande, mais qui diffusent également ces informations au public, toujours à leur demande. Les obligations des plateformes en ligne, outre celles mentionnées ci-dessus, comprennent la mise en place de mécanismes internes de recours contre les décisions prises à l'égard des contenus supposés illicites ou des informations incompatibles avec leurs conditions générales (article 17) ; la mise en place de dispositifs extrajudiciaires de règlement des litiges ; ainsi que le traitement prioritaire des notifications adressées par les signaleurs de confiance (article 18). Elles ont par ailleurs l'obligation de publier des rapports sur leurs activités de suppression et de désactivation des informations considérées comme des contenus illicites ou contraires à leurs conditions générales (article 23). Les plateformes en ligne sont également tenues de se conformer aux obligations de transparence en matière de publicité en ligne (article 24).

Au sein des plateformes en ligne, les « très grandes plateformes en ligne » sont celles qui touchent plus de 10 % des 450 millions de consommateurs européens ; elles sont soumises à des obligations particulières, compte tenu du fait que leurs activités peuvent présenter des risques pour la société. Elles sont par exemple tenues de procéder à des évaluations des risques systémiques induits par ou liés au fonctionnement et à l'utilisation de leurs services (article 26) ; de prendre des mesures raisonnables et efficaces visant à atténuer ces risques (article 27) ; et de se soumettre à des audits indépendants (article 28). Certaines obligations sont imposées aux très grandes plateformes en ligne lorsqu'elles utilisent des systèmes de recommandation (article 29) ou affichent de la publicité en ligne sur leur interface (article 30). Il importe de noter que la proposition de législation sur les services numériques fixe les conditions auxquelles les très grandes plateformes en ligne donnent accès aux données au coordinateur des services numériques de l'établissement ou à la Commission et aux chercheurs agréés (article 31).

En outre, la proposition de législation sur les services numériques comporte des dispositions qui visent à faciliter un processus de coopération innovant entre les autorités publiques afin de garantir une application et une mise en œuvre efficaces de la législation dans l'ensemble du marché unique. Les États membres sont tenus de désigner les autorités compétentes, dont l'une fera office de « coordinateur des services numériques », et sera chargée de l'application et du

respect de la proposition de règlement (article 38). Il convient de noter que la proposition prévoit la création du Comité européen des services numériques, un groupe consultatif indépendant de coordinateurs des services numériques (article 47).

Le Parlement européen et les États membres devraient examiner la proposition de la Commission selon la procédure législative ordinaire. Une fois adoptées, les nouvelles dispositions seront directement applicables dans l'ensemble de l'Union européenne.

Proposal on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC, COM(2020) 825 final, 15 December 2020

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?qid=1608117147218&uri=COM%3A2020%3A825%3AFIN>

Proposition de règlement sur un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) portant modification de la Directive 2000/31/CE, COM (2020) 825 final, 15 décembre 2020

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?qid=1608117147218&uri=COM%3A2020%3A825%3AFIN>

NATIONAL

BULGARIE

[BG] Transposition de la Directive Services de médias audiovisuels dans la législation bulgare relative aux médias

*Nikola Stoychev
Dimitrov, Petrov & Co., Cabinet d'avocats*

Le 22 décembre 2020, une nouvelle loi visant à modifier et à compléter la loi relative à la radio et à la télévision (*Закон за радиото и телевизията* – LRT) a été publiée au Journal officiel (*Държавен вестник*) et est entrée en vigueur le même jour. Grâce à cette loi, la Bulgarie vient de transposer la Directive (UE) 2018/1808 (Directive SMA) peu de temps après la procédure d'infraction ouverte par la Commission contre la Bulgarie et d'autres pays.

Les services de plateformes de partage de vidéo

L'une des principales nouveautés concerne la réglementation des services et des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, conformément à la Directive SMA. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction bulgare seront désormais tenus de s'enregistrer auprès du Conseil des médias électroniques (*Съвет за електронни медии* – CEM), qui tiendra un registre public. Cette notification comporte diverses informations relatives au fournisseur de la plateforme et à la plateforme elle-même. Il convient de noter qu'un projet de conditions générales des services (CGS) des fournisseurs de plateformes sera joint à la notification et que celles-ci feront l'objet d'une approbation *ex ante* par le CEM. Les modifications futures des CGS seront soumises à la même procédure d'approbation. Le CEM aura par ailleurs le droit de prendre unilatéralement l'initiative de les modifier afin de garantir les intérêts du public.

Outre la procédure de notification, les fournisseurs sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger le grand public et les mineurs contre différents types de contenus préjudiciables, parmi lesquels figurent les contenus discriminatoires, la violence et la haine, les contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au sens du Code pénal (*Наказателен кодекс*), ainsi que tout autre type de contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. En outre, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos doivent se conformer à certaines des exigences relatives aux communications commerciales et aux dispositions nationales d'éthique pour la publicité et les communications commerciales (*Националните етични правила за реклама и търговска комуникация*) élaborées par l'association Conseil national d'autorégulation (*Сдружение „Национален съвет за саморегулация“*).

Les œuvres européennes et les fournisseurs de médias à la demande

Une autre importante modification concerne la promotion des œuvres européennes par les fournisseurs de services de médias à la demande. En vertu de la nouvelle réglementation, ils seront désormais tenus de réserver 30 % au moins de leurs contenus à des œuvres européennes. Ces œuvres devront également être « suffisamment mises en valeur » par différents moyens, comme une section consacrée aux œuvres européennes accessible depuis la page d'accueil du service ; la possibilité de rechercher des œuvres européennes grâce à l'outil de recherche du service ; l'utilisation d'œuvres européennes dans les campagnes promotionnelles de ce service ; ou la promotion d'un pourcentage minimum d'œuvres européennes depuis le catalogue du service, par exemple à l'aide de bannières ou d'outils similaires. La part minimale de 30 % est calculée sur une base annuelle moyenne et en fonction du nombre total d'œuvres dans le catalogue concerné.

En outre, le CEM adoptera les dispositions visant à déterminer le volume respectif de chaque catégorie de titres dans les catalogues des services de médias à la demande. Ces dispositions préciseront par ailleurs la procédure de mesure de la part d'audience des services de médias audiovisuels à la demande, conformément à la Communication CE (JO C (2020) 4291 du 2 juillet 2020).

Il convient de noter que la LRT renonce aux exigences de l'Union européenne en matière de quotas : i) pour les microentreprises ; ii) pour les fournisseurs à la demande dont l'audience est inférieure à 1 % de l'audience cumulée de l'ensemble des services de médias audiovisuels à la demande proposés sur le territoire national ; iii) lorsqu'elles sont impossible à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels.

Pour en finir avec la question des quotas de l'Union européenne, la Bulgarie a décidé de ne pas transposer l'article 13(2) de la Directive SMA : les fournisseurs de services de médias n'auront donc pas l'obligation de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes.

L'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes handicapées

La LRT permettra de garantir une meilleure accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes handicapées, notamment à celles souffrant de déficiences visuelles ou auditives. Les moyens pour y parvenir comprennent désormais, de manière non exhaustive, la langue des signes, le sous-titrage à l'intention des sourds et des malentendants, le sous-titrage parlé et l'audiodescription. La LRT précise que la concrétisation de cette accessibilité doit être progressive et impose aux fournisseurs de services de médias l'obligation de soumettre des plans d'action triennaux pour l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services, ainsi que des rapports annuels au CEM. Les premiers plans d'action doivent être fournis au régulateur des médias dans un délai de 8 mois.

Une obligation attendue depuis longtemps pour les personnes handicapées a été imposée à: i) tous les fournisseurs de services de médias nationaux qui diffusent des chaînes de télévision numérique terrestre dont la programmation est multithématique ou informationnelle et dont le taux d'audience quotidien moyen est supérieur à 20 %, et à ii) toutes les chaînes du radiodiffuseur de service public - Télévision nationale bulgare (*Българска национална телевизия* – BNT). Ils sont désormais tenus d'assurer la traduction en langue des signes bulgare d'au moins un de leurs programmes d'information entre 19 heures et 23 heures.

Les communications commerciales

D'importantes modifications ont également été apportées à la partie de la LRT consacrée aux communications commerciales. La LRT prévoit désormais que la proportion de publicités télévisées et de spots de télé-achat dans la tranche horaire de 6 heures à 18 heures ne doit pas excéder 20%. De 18 heures et à minuit, la proportion maximale est également de 20 %. Aucune limitation n'est prévue entre minuit et 6 heures. Cette nouvelle approche laisse plus de liberté aux radiodiffuseurs et leur permet de programmer davantage de spots publicitaires aux heures de grande écoute. À cet effet, par rapport aux alinéas 1 et 2 de l'article 23 de la Directive SMA, la LRT prévoit davantage d'exceptions qui ne sont pas prises en compte dans les limitations de la publicité. La LRT précise également que la promotion des films européens, des annonces de service public et les appels en faveur d'œuvres caritatives ne sont pas comptabilisées dans les quotas de publicité. Les critères de définition des films européens sont toutefois relativement confus, dans la mesure où aucune définition n'en est donnée. L'interprétation la plus raisonnable consiste à considérer qu'un film européen est un film qui satisfait aux critères d'une œuvre européenne (telle que la définit la LRT), mais elle reste incertaine, d'autant plus que la loi relative à l'industrie cinématographique donne une définition des films européens.

S'agissant du placement de produit, il convient de noter que la LRT renonce à l'exigence énoncée à l'article 11, alinéa 3, point « d », de la Directive SMA, sauf pour les programmes produits ou commandés par un fournisseur de services de médias ou par une société affiliée à ce fournisseur de services de média. Dans le même temps, la Directive SMA et la LRT mentionnent toutes deux les « sociétés affiliées », sans toutefois donner une définition de ce terme, ce qui peut entraîner des problèmes d'interprétation et d'application de la législation.

L'autorégulation et le Code de conduite (applicable à tous les fournisseurs de services de médias)

La LRT prévoit plusieurs nouvelles dispositions qui modifient profondément le régime actuel de protection des mineurs. Le CEM et les fournisseurs de services de médias doivent élaborer un Code de conduite (*Кодекс за поведение*) qui comportera des mesures d'évaluation, de classification et de restriction de l'accès aux programmes préjudiciables à leur épanouissement physique, mental et moral et/ou social ou qui risquent de l'entraver. Ce Code de conduite doit être élaboré dans un délai de 8 mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle

législation. Jusqu'à cette date, les fournisseurs de services de médias continueront à appliquer les textes de loi relatifs à la protection des mineurs qui demeurent en vigueur. En outre, une nouvelle norme uniforme pour la régulation des niveaux sonores dans la publicité devra être élaborée, et la transposition de l'article 4a, alinéa 1, de la Directive SMA a conféré aux instruments d'autorégulation existants le statut de Codes de conduite.

Le principe du pays d'origine (PPO)

Le principe du pays d'origine mérite quelques observations. Une nouvelle disposition de la LRT énonce pour l'essentiel que les dispositions de la législation bulgare relative aux services de médias audiovisuels sont également applicables aux fournisseurs relevant de la compétence d'un autre État membre qui destinent intégralement ou principalement leurs services de médias au territoire bulgare. D'après les documents des consultations publiques faites au sujet de la transposition de la Directive SMA, ce texte vise à transposer l'article 4, alinéa 6, de la Directive SMA, mais on pourrait considérer qu'il n'est pas totalement conforme à cette dernière. Par conséquent, bien qu'il soit trop tôt pour apprécier les implications de ce texte, la disposition de droit interne précitée (article 5b, alinéa 9, de la LRT) pourrait, dans une certaine mesure, porter atteinte au principe du pays d'origine lorsqu'elle est appliquée concrètement.

Observations finales

Parmi les autres modifications apportées à la LRT figurent également l'extension des compétences du CEM, les possibilités de dérogation au principe de la liberté de retransmission en cas de risque d'atteinte à la santé publique, les mesures et outils qui permettent une éducation aux médias efficace et la sensibilisation à ces mesures et outils, ainsi que de nombreux autres éléments. De nouvelles dispositions visant à assurer au CME des ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien ses activités de manière efficace semblent faire défaut à la LRT. Néanmoins, à quelques exceptions près, la LRT semble pour l'essentiel conforme à la Directive SMA, et il est impossible de dire à ce stade qu'elle s'écarte fortement de la directive.

Le secteur des médias attend désormais les textes d'application à venir, qui auront d'autres répercussions sur les services de médias et les contenus qui peuvent être radiodiffusés, surtout au regard de la protection des mineurs.

Закон за изменение и допълнение на Закона за радиото и телевизията

<https://dv.parliament.bg/DVWeb/showMaterialDV.jsp?idMat=154572>

Loi visant à modifier et à compléter la loi relative à la radio et à la télévision

ALLEMAGNE

[DE] Prime Video d'Amazon relèvera de la compétence des régulateurs allemands après le Brexit

*Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias*

À la fin de la période de transition du Brexit, le service de VOD Prime Video relèvera, au sein de l'Union européenne, de la juridiction allemande et sera donc soumis au contrôle des régulateurs allemands, notamment de la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (office bavarois des nouveaux médias -BLM) basée à Munich. Comme l'ont annoncé la BLM et Amazon, les conditions préalables pour l'établissement d'une juridiction légale selon les bases juridiques pertinentes de la Directive Services de médias audiovisuels (directive SMA) ont d'ores et déjà été mises en place par Amazon en concertation avec la BLM.

La Directive SMA, qui s'applique également aux services de médias audiovisuels à la demande tels que l'offre de VOD Amazon Prime, établit à l'article 2 la compétence juridictionnelle au sein de l'UE en fonction du lieu d'établissement, lui-même tributaire du site où sont prises les décisions éditoriales relatives au service concerné ou, le cas échéant, du site où opère une partie importante des effectifs employés aux activités du service de médias audiovisuels. Selon ces critères, l'exploitation du service au sein de l'UE par Amazon Digital UK Ltd était établie jusqu'à présent au Royaume-Uni, laissant à l'Ofcom, qui est l'organisme de régulation britannique, la responsabilité de superviser le service. Toutefois, en coopération avec la filiale du groupe basée à Munich, Amazon Digital Germany GmbH, Amazon Digital UK Ltd a fait en sorte que les décisions éditoriales concernant Prime Video à l'échelle de l'UE soient désormais principalement prises en Bavière, de sorte qu'avec le retrait définitif du Royaume-Uni de l'UE, l'Ofcom ne réglementera plus que le service de vidéo à la demande au sein du Royaume-Uni.

La Directive SMA comporte un certain nombre d'obligations pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande, notamment dans le domaine de la publicité, de la protection contre certains contenus préjudiciables et de la promotion des œuvres européennes ; le respect de ces obligations sera donc désormais contrôlé par la BLM. Celle-ci devient également le point de contact des autorités de régulation des autres États membres de l'UE en ce qui concerne ce service de VOD très populaire au sein de l'UE. Avec le transfert de la compétence juridictionnelle à un État membre de l'UE, Amazon bénéficie également du principe du pays d'origine inscrit dans la Directive SMA. Selon ce principe, les États membres doivent assurer la libre réception et ne pas entraver la retransmission sur leur territoire des services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la Directive SMA. Sous réserve de respecter la réglementation allemande découlant de la Directive SMA, Amazon peut donc en principe

continuer à diffuser librement et sans entrave ses services dans d'autres États membres. Une fois le Brexit accompli, cette disposition de la Directive SMA ne s'appliquera plus aux fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la juridiction du Royaume-Uni. Ceux-ci seront désormais régis par des traités et des accords internationaux qui, en règle générale, ou tout au moins actuellement, ont une portée plus limitée. La Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière, par exemple, qui reste en vigueur dans les relations de l'UE avec le Royaume-Uni, ne s'applique pas aux services de vidéo à la demande. En outre, tous les services audiovisuels ne sont pas couverts par l'Accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Pressemitteilung der BLM

https://www.blm.de/infothek/aktuell/aktuell.cfm?object_ID=14987

Communiqué de presse de la Bayerische Landeszentrale für neue Medien (office bavarois des nouveaux médias -BLM)

[DE] La BGH statue sur l'étendue des renseignements que YouTube doit fournir sur ses utilisateurs

Mirjam Kaiser
Institut du droit européen des médias

Dans un arrêt du 10 décembre 2020 (I ZR 153/17), le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH), plus haute juridiction ordinaire allemande, réfute l'existence d'un droit à l'information sur les adresses électroniques, les numéros de téléphone ou les adresses IP des utilisateurs ayant téléversé illégalement des contenus protégés par le droit d'auteur sur une plateforme de partage de vidéos. La cour suit ainsi sur le fond l'ordonnance de décision préjudicielle (arrêt du 9 juillet 2020 - C-264/19) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Ce litige oppose une société distributrice de films à la plateforme internet YouTube. En vertu de l'article 101, paragraphe 3, point 1 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi allemande sur le droit d'auteur - UrhG), la société distributrice de films a demandé des informations sur les adresses courriel, les numéros de téléphone et les adresses IP des utilisateurs ayant téléversé en 2013 et 2014 « Parker » et « Scary Movie 5 », des œuvres cinématographiques protégées par le droit d'auteur (voir article 2, paragraphe 1, point 6, et paragraphe 2 de la UrhG), sur la plateforme. La société distributrice de films détient les droits d'exploitation exclusifs des œuvres cinématographiques concernées.

YouTube est un portail vidéo qui permet aux utilisateurs de visionner, de téléverser et d'évaluer gratuitement des clips vidéo et de les mettre à la disposition des autres internautes. Pour pouvoir téléverser des vidéos, il faut préalablement créer un compte sur la plateforme en fournissant une adresse courriel, un nom et une date de naissance. En outre, il faut indiquer un numéro de téléphone portable pour une vérification supplémentaire si la vidéo dépasse 15 minutes. Par ailleurs, les utilisateurs doivent également consentir au stockage des adresses IP.

Selon le BGH et les juridictions inférieures, la demande d'information en vertu de l'article 101, paragraphe 3, point 1 de l'UrhG fait suite à la mise à disposition illégale au public, au sens de l'article 19, paragraphe a) de l'UrhG, par le téléversement d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans l'autorisation nécessaire du distributeur du film en tant que titulaire des droits d'exploitation ou d'utilisation correspondants (article 101, paragraphe 2, première phrase de l'UrhG). Cela ouvre un droit d'information à l'égard de YouTube concernant les noms et adresses des utilisateurs, conformément à l'article 101, paragraphe 3, point 1 de l'UrhG. Toutefois, le point litigieux ici concerne l'interprétation de « l'adresse » au sens de cette disposition, notamment quant à savoir si ce terme recouvre également l'adresse courriel, l'adresse IP et le numéro de téléphone. L'article 101, paragraphe 2, point 1 de l'UrhG vise à transposer l'article 8, paragraphe 2, point a) de la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle et requiert donc une interprétation conforme à la

directive. Dans le cadre de cette procédure, la question portant sur l'interprétation du terme « adresse » visé à l'article 8, paragraphe 2, point a), de la directive a été soumise à la CJUE. La CJUE considère que conformément à son sens habituel dans le langage courant et à d'autres dispositions, la notion d'« adresse » ne recouvre pas l'adresse courriel, le numéro de téléphone et l'adresse IP. Par conséquent, il convient d'appliquer également cette interprétation au terme « adresse » visé à l'article 101, paragraphe 3, point 1 de l'UrhG. Suivant les directives de la CJUE, le BGH a donc rejeté la requête portant sur tous les renseignements demandés en vertu de l'UrhG. Un droit général à l'information fondé sur les règles de la bonne foi a également été réfuté.

BGH, Urteil vom 10.12.2020 (I ZR 153/17)

<https://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&Datum=Aktuell&Sort=12288&nr=113487&pos=8&anz=544>

Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH), arrêt du 10 décembre 2020 (I ZR 153/17)

[DE] La KJM valide le système de vérification de l'âge « auXenticate »

Mirjam Kaiser
Institut du droit européen des médias

Fin 2020, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM) a validé le système de vérification de l'âge (AVS) « auXenticate » en le jugeant conforme aux exigences du *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV) des *Länder* allemands.

En tant qu'organe des *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) organisés au niveau fédéral, la KJM a pour mission de vérifier que les dispositions du JMStV applicables aux fournisseurs de services de radiodiffusion et de télémedias sont bien respectées. Ce contrôle est nécessaire pour assurer un niveau de protection uniforme dans le domaine de la protection des mineurs.

En conformité avec l'article 4, paragraphe 2, phrase 2 du JMStV, « auXenticate » est un dispositif offrant une solution globale de vérification de l'âge pour les groupes d'utilisateurs réservés aux adultes, en vue de garantir que seuls les adultes puissent accéder aux contenus en ligne présentant un risque manifeste pour les mineurs. Le contrôle de l'âge requis est effectué par l'identification des données personnelles. Après évaluation, la KJM a conclu que l'application « auXenticate » offrait une procédure fiable en matière de vérification de l'âge.

L'utilisation du système implique une identification visant à vérifier que l'internaute est majeur par la saisie de données personnelles dans l'application « auXenticate ». Ensuite, un identifiant (AppID) est créé et apparié au smartphone. Cela signifie que l'identifiant est indissociable de l'installation de l'application sur le smartphone, de sorte qu'il n'est pas possible de le transférer ou de le dupliquer sur d'autres terminaux. Cette procédure permet d'éviter que le système ne soit transféré sur le smartphone d'un mineur. Par ailleurs, une procédure d'authentification est en place pour vérifier les données personnelles sur la base de processus déjà validés. Enfin, un code QR doit être scanné comme code d'enregistrement à l'aide de l'application, elle-même appariée à l'AppID et, donc, au smartphone correspondant. Ce code est envoyé par mail pour une vérification supplémentaire. Pour confirmer le code d'enregistrement, il faut saisir un code PIN envoyé par SMS.

La KJM estime que ce dispositif de contrôle en trois étapes est conforme aux exigences d'identification et d'authentification.

Pressemitteilung der KJM

<https://www.die-medienanstalten.de/service/pressemitteilungen/meldung/auxenticate-kjm-bewertet->

[weiteres-konzept-zur-altersverifikation-positiv](#)

Communiqué de presse de la Kommission für Jugendmedienschutz (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM)

[DE] Le *Bundesverfassungsgericht* rejette une mesure de référé pour les radiodiffuseurs publics dans le litige portant sur l'augmentation de la contribution audiovisuelle

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Dans le litige portant sur l'augmentation de la contribution audiovisuelle, qui est la principale source de financement de la radiodiffusion publique en Allemagne, le *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale - BVerfG) a rendu le 22 décembre 2020 une décision rejetant les requêtes en référé des organismes de radiodiffusion constituant l'ARD, de la ZDF et de Deutschlandradio, qui visaient à contrer le blocage de l'augmentation de la contribution audiovisuelle par l'un des *Länder*. Les radiodiffuseurs n'ont donc pas réussi à imposer une augmentation de la contribution à partir du 1^{er} janvier 2021 par le biais d'une ordonnance de référé face à la résistance de certaines instances politiques.

En Allemagne, les foyers et les entreprises sont tenus (sauf exception) de payer une contribution qui s'élève actuellement à 17,50 EUR par mois et qui contribue au financement des radiodiffuseurs publics. Le montant de cette contribution est basé sur les besoins des radiodiffuseurs. Les modalités permettant de déterminer ces besoins financiers et, le cas échéant, d'ajuster le montant de la contribution en conséquence sont explicitement réglementées par le *Rundfunkfinanzierungsstaatsvertrag* (traité inter-*Länder* sur le financement de la radiodiffusion - RFinStV). Cette réglementation complexe dispose, entre autres, que les radiodiffuseurs exposent leurs besoins à la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten* (Commission d'étude indépendante des besoins financiers des sociétés de radiodiffusion - KEF) érigée à cet effet, et que la KEF examine les dossiers dans le respect des principes d'efficacité et d'économie. Tous les deux ans, la KEF présente aux gouvernements des *Länder* allemands, qui sont compétents en matière de régulation des médias, un rapport assorti d'une recommandation sur le montant de la contribution. Il ne peut être dérogé, par la suite, à cette recommandation que dans des conditions très strictes et spécifiques. Dans son dernier rapport sur la contribution de 2020, la KEF propose une augmentation de 86 cents de la contribution qui passe ainsi à 18,36 EUR à compter du 1^{er} janvier 2021. Néanmoins, pour mettre en œuvre une augmentation, il est nécessaire de modifier le RFinStV, qui doit ensuite être approuvé par tous les parlements régionaux allemands. En l'absence de majorité pour approuver cette augmentation au Parlement régional de Saxe-Anhalt, le ministre-président de ce *Land* a retiré le projet de loi sur l'approbation du RFinStV le 8 décembre 2020, bloquant ainsi l'augmentation de la contribution.

Dans le cadre de la procédure en référé engagée par les radiodiffuseurs devant le BVerfG (ainsi que dans la procédure au principal qui se déroule en parallèle), la question consiste à savoir si le Parlement de Saxe-Anhalt est autorisé à refuser l'augmentation de la contribution audiovisuelle. En vertu des dispositions du RFinStV, les parlements régionaux ne peuvent, en principe, s'écarter de la recommandation de la KEF que si le montant de la contribution risque d'entraver

le libre accès à l'information ou si la charge pesant sur les contribuables semble excessive. Il convient de fournir à cet égard des motifs vérifiables. Or, en l'occurrence, les radiodiffuseurs estiment que ce n'est pas le cas.

Le BVerfG a rejeté la requête en référé qui visait à faire appliquer l'augmentation au moins provisoirement jusqu'à la conclusion de la procédure au principal. Le BVerfG n'a pas eu à se prononcer sur la légitimité du refus d'approbation par le parlement régional, car la procédure de référé vise uniquement à évaluer les conséquences pouvant intervenir dans l'hypothèse où il n'est pas fait droit à la requête alors que la procédure au principal aboutit, par rapport aux inconvénients qui surviendraient si l'ordonnance en référé était prononcée tandis que la procédure au principal échouerait. Selon le BVerfG, les radiodiffuseurs n'ont pas suffisamment démontré qu'un retard inconstitutionnel de la contribution aurait des conséquences lourdes et irréversibles. Pour cela, il aurait fallu démontrer que l'offre de programme examinée par la KEF ne pouvait pas être assurée avec les fonds provenant de la contribution précédente et que, par conséquent, la liberté de radiodiffusion des requérants serait irrémédiablement entravée. Le BVerfG a toutefois considéré que cette hypothèse n'était ni plausible, ni démontrée au regard d'une éventuelle subvention compensatoire ultérieure, puisque la jurisprudence du BVerfG permet une compensation financière subséquente lorsque la contribution audiovisuelle a été fixée de manière anticonstitutionnelle. Rien ne permet de présumer que les radiodiffuseurs de l'ARD ne seraient pas en mesure, pendant une période limitée, de réaliser leur offre de programmes en faisant eux-mêmes l'avance du financement.

Par ailleurs, le BVerfG ne se prononce pas sur la légitimité du refus du parlement régional ni sur la détermination du montant de la contribution. Ces questions seront traitées dans le cadre des procédures constitutionnelles en cours. Toutefois, le BVerfG souligne dans sa décision qu'une violation de la liberté de radiodiffusion liée au refus du parlement de donner son accord semble pour le moins possible.

BVerfG, Beschluss des Ersten Senats vom 22. Dezember 2020 (1 BvR 2756/20 - 1 BvR 2775/20 - 1 BvR 2777/20)

http://www.bverfg.de/e/rs20201222_1bvr275620.html

Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale - BVerfG), arrêt de la première chambre du 22 décembre 2020 (1 BvR 2756/20 - 1 BvR 2775/20 - 1 BvR 2777/20)

[DE] Les *Länder* demandent une révision du projet de loi sur la protection des mineurs

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Lors de sa séance du 27 novembre 2020, le *Bundesrat*, au sein duquel les *Länder* constituant l'État fédéral allemand participent à la législation nationale et aux affaires de l'Union européenne, a émis des critiques à l'égard du projet de loi du gouvernement fédéral portant modification de la loi sur la protection des mineurs, considérant qu'il n'atteint pas l'objectif qu'il s'est fixé, à savoir créer une protection convergente et cohérente des mineurs dans les médias. La motion du *Bundesrat* adoptée à cet égard pointe des problèmes de compétence juridictionnelle et des questions de fond d'une importance décisive, de sorte que le *Bundesrat* demande une révision globale du projet.

Le projet de loi portant modification de la loi sur la protection des mineurs proposé par le gouvernement fédéral vise à protéger les enfants, notamment sur Internet, contre les risques d'interaction tels que le harcèlement, la sollicitation sexuelle ou les pièges financiers. Les parents, le personnel éducatif et les jeunes doivent pouvoir s'orienter au moyen d'un dispositif harmonisé de classification selon l'âge. La révision de la loi doit contribuer à une meilleure application des règlements de protection des mineurs dans les médias à l'encontre des fournisseurs étrangers qui ciblent les mineurs de manière intensive. En Allemagne, la législation en matière de médias relève de la compétence des *Länder*, qui disposent d'ores et déjà de réglementations pertinentes avec le *Medienstaatsvertrag* (traité inter-*Länder* sur la protection des mineurs dans les médias - MStV) et le *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (traité inter-*Länder* sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV), qu'ils ont récemment révisés en élargissant leur champ d'application aux offres sur Internet. Or, le *Bundesrat* considère que la convergence de ces règles, applicables au niveau des *Länder*, avec les règles proposées au niveau fédéral est compromise.

En matière de compétence juridictionnelle, le *Bundesrat* relève notamment que l'extension prévue au niveau fédéral de la fonction protectrice de la loi sur la protection des mineurs aux télémedias est contraire aux termes de l'accord de coalition du gouvernement fédéral pour la 19^e législature. Cet accord prévoit la mise en place d'un cadre juridique durable et cohérent en tenant compte des compétences juridictionnelles des *Länder* en matière de protection des mineurs dans les médias. Dans sa motion, le *Bundesrat* précise que la protection des mineurs dans les médias électroniques est d'ores et déjà pleinement assurée par le JMStV qui fait l'objet d'une révision régulière pour évaluer la nécessité ou non d'un ajustement. Le *Bundesrat* considère qu'il n'y a pas d'application discordante de la loi, ni de discrimination des fournisseurs allemands du fait d'une réglementation au niveau des *Länder*, comme l'affirme le gouvernement fédéral dans son projet en invoquant la compétence juridictionnelle. En revanche, l'extension du champ d'application de la réglementation fédérale telle qu'elle est prévue pour inclure les télémedias et la création de nouvelles instances de

contrôle entraînerait une double réglementation pour le moins problématique, qui induirait effectivement une pratique discordante dans l'application de la loi. Cela renvoie notamment au fait que le périmètre d'application du projet de loi et son articulation avec les obligations découlant du JMStV ne sont pas clairs et ne prennent pas en considération la diversité des formes d'offres, puisque les services de radiodiffusion, en particulier, ne seraient pas couverts.

Par ailleurs, la *Bundeszentrale für Kinder- und Jugendmedienschutz* (office fédéral pour la protection des enfants et des adolescents dans les médias) prévue par le projet de loi entraînerait également une double réglementation au niveau des instances de contrôle créées par le JMStV et diverses autres lois nationales (en particulier la *Telemediengesetz* [loi sur les télémedias] et la *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* [loi d'application du droit sur les réseaux sociaux] qui encadrent les fournisseurs en ligne) et conduirait à une situation de disparité. En outre, le fait de confier à une autorité fédérale indépendante une mission de contrôle dans un domaine qui relève en partie du droit des médias suscite également un certain nombre de réserves au regard du droit constitutionnel et européen. Le *Bundesrat* souligne que la Directive Services de médias audiovisuels, de même que les droits fondamentaux, requièrent un contrôle indépendant et non soumis à la tutelle de l'État.

Stellungnahme des Bundesrats zum Entwurf eines Zweiten Gesetzes zur Änderung des Jugendschutzgesetzes, Drucksache 618/20

[https://www.bundesrat.de/SharedDocs/drucksachen/2020/0601-0700/618-20\(B\).pdf?__blob=publicationFile&v=1](https://www.bundesrat.de/SharedDocs/drucksachen/2020/0601-0700/618-20(B).pdf?__blob=publicationFile&v=1)

Motion du Bundesrat sur l'Entwurf eines Zweiten Gesetzes zur Änderung des Jugendschutzgesetzes (projet d'une deuxième loi portant modification de la loi sur la protection de la jeunesse), bulletin 618/20

[DE] Procédure contre Google pour violation présumée des nouvelles règles de non-discrimination du traité inter-Länder sur les médias

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Le 17 décembre 2020, la *Medienanstalt* Hamburg/Schleswig-Holstein (office régional des médias de Hambourg/Schleswig-Holstein – MA HSH), qui compte parmi les 14 autorités régionales de régulation des médias en Allemagne, a engagé une procédure juridique contre Google Ireland Ltd. (Dublin) portant sur le respect par les intermédiaires des nouvelles règles de non-discrimination prévues par le *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias – MStV), nouvellement entré en vigueur. La procédure concerne la coopération de Google avec le ministère fédéral allemand de la Santé, en vertu de laquelle le contenu du portail Internet du ministère doit être affiché en priorité dans les résultats de recherche du moteur de recherche Google lorsque certains termes de recherche sont saisis par les utilisateurs. Or, au regard de l'enquête, cette pratique pourrait désavantager de manière indue d'autres offres journalistiques et éditoriales dans ce domaine.

Le nouveau MStV est entré en vigueur en Allemagne le 7 novembre 2020, remplaçant le *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion – RStV). Le MStV intègre de nouvelles dispositions régissant, entre autres, les intermédiaires des médias (à savoir, selon la définition légale, « tout télé média qui regroupe, sélectionne et présente au grand public des offres journalistiques et éditoriales de tiers sans les organiser en une offre globale ») tels que Google en tant qu'opérateur de moteur de recherche. À cet égard, le MStV s'applique également aux intermédiaires qui ne sont pas établis en Allemagne dans la mesure où ils sont censés être utilisés en Allemagne (article 1, paragraphe 8 du MStV). Afin de garantir le pluralisme des opinions, l'article 94 du MStV dispose que les intermédiaires des médias ne doivent pas discriminer les contenus journalistiques et éditoriaux, sur la visibilité desquels ils ont un impact considérable. On considère qu'il y a discrimination, entre autres, en cas d'écart systématique par rapport aux critères habituels de l'intermédiaire des médias pour le regroupement, la sélection ou la présentation en faveur ou au détriment d'une offre particulière et ce, sans fondement objectif.

Selon les conclusions de la MA HSH, la coopération récemment annoncée entre le ministère fédéral de la Santé et Google implique justement une telle divergence dans la présentation des contenus du ministère par rapport aux contenus tiers dans les résultats de recherche : lorsqu'on saisit un panel de 160 termes de recherche sur les maladies, le contenu journalistique et éditorial du site internet du ministère s'affiche sous forme de textes rédactionnels sur les maladies concernées, présentés de façon synthétique et en couleur, à côté ou au-dessus (pour les appareils mobiles) des résultats de la recherche (procédé appelé « *knowledge panel* »). Les offres des tiers, notamment les offres journalistiques et

éditoriales dans le domaine de la santé, continuent en revanche à s'afficher comme d'habitude dans les résultats de recherche dès lors qu'elles sont pertinentes au regard des termes de recherche respectifs.

La MA HSH examine à présent si ce procédé enfreint l'article 94 du MStV ou si cela peut être justifié par une raison objective. Si une infraction est établie par la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (commission d'agrément et de contrôle - ZAK), qui est l'organe central des quatorze offices régionaux des médias chargé par la MA HSH de la surveillance des intermédiaires des médias, l'autorité de surveillance sera tenue de prendre les mesures qui s'imposent, qui comprennent notamment le rappel à l'ordre, l'interdiction ou le blocage. Il s'agit de la première procédure engagée au titre des nouvelles règles du MStV et Google, l'opérateur mis en cause, est l'un des intermédiaires des médias les plus influents dans l'environnement en ligne.

Pressemitteilung der MA HSH

<https://www.ma-hsh.de/infothek/pressemitteilung/kooperation-google-mit-bundesministerium-fur-gesundheitma-hsh-leitet-medienrechtliches-verfahren-ein.html>

Communiqué de presse de la Medienanstalt Hamburg/Schleswig-Holstein (office régional des médias de Hambourg/Schleswig-Holstein – MA HSH)

FRANCE

[FR] COVID-19 : création d'un fonds d'indemnisation pour interruption, report ou abandon de certains tournages en raison de l'épidémie

*Amélie Blocman
Légipresse*

Alors que s'ouvre un nouveau chapitre de la pandémie, avec notamment l'entrée en vigueur de la vaccination, mais aussi les mutations du virus, l'État poursuit son soutien au secteur audiovisuel, durablement touché par la crise sanitaire. Ainsi, par décret du 30 décembre 2020 est créée une aide exceptionnelle visant à soutenir les entreprises de production de certains programmes audiovisuels dont le tournage sur le territoire français a été interrompu, reporté ou abandonné en raison d'un sinistre lié au virus COVID-19, rendant indisponible une ou plusieurs personnes indispensables au tournage ou de l'équipe de production. Cette aide exceptionnelle a pour objet de permettre à ces entreprises de production de faire face aux coûts supplémentaires, non couverts par leur assurance, qu'elles supportent, et d'encourager la reprise du tournage. Le décret précise les conditions d'éligibilité à l'aide ainsi que ses modalités de gestion. Celle-ci peut être attribuée aux programmes relevant d'un des trois genres suivants : jeux et magazines ; divertissement ; documentaires et programmes du réel. Le programme en question doit en outre : faire l'objet d'un contrat de préachat ou de coproduction conclu avec un éditeur de service de télévision ou de médias audiovisuels à la demande établi en France ; faire l'objet d'un contrat d'assurance comportant une garantie relative à l'indisponibilité des personnes ; son tournage doit avoir débuté, repris ou avoir été reporté au plus tôt le 1^{er} juin 2020, et être réalisé sur le territoire national. Enfin le programme ne peut constituer une œuvre éligible aux aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée sur le fondement de son règlement général. Pour bénéficier de l'aide du fonds d'indemnisation, qui prend la forme d'une subvention, l'entreprise de production adresse, au plus tard le 31 mai 2021, sa demande au ministre chargé de la Communication.

Le 16 janvier, le Premier ministre a annoncé la prolongation de l'accompagnement économique de l'État (fonds de solidarité, exonérations de charges sociales et recours à l'activité partielle). En complément des mesures d'aides transversales, les dispositifs spécifiques mis en place pour la Culture, pour chaque secteur, qu'il s'agisse des aides aux entreprises ou aux personnes (fonds de sauvegarde, fonds d'urgence, dispositifs d'indemnisation) seront également prolongés et, le cas échéant, adaptés. Une attention particulière sera attachée à la préservation de l'emploi artistique et culturel, aux artistes et aux auteurs, a annoncé la ministre de la Culture.

Décret n° 2020-1794 du 30 décembre 2020 portant création d'un fonds d'indemnisation pour interruption, report ou abandon des tournages de



programmes de flux liés à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=3EW2asQgntsWrcVjAJncs1RQQdy3PjpVTTL0upeEjrY=>

[FR] La Cour de cassation confirme le rejet de la demande de suspension du film « Grâce à Dieu »

Amélie Blocman
Légipresse

L'arrêt rendu le 6 janvier 2021 par la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation vient mettre un terme au litige opposant les réalisateur et producteur du film « Grâce à Dieu », à son « personnage » principal, le Père Preynat, mis en examen en 2016 du chef d'atteintes sexuelles sur des mineurs qui auraient été commises entre 1986 et 1991 alors qu'il était prêtre dans le diocèse de Lyon. Le film retrace, sous forme de fiction, le parcours de trois personnes se disant victimes du prêtre. En janvier 2019, ce dernier a saisi le juge des référés et demandé la suspension de la diffusion du film prévue le mois suivant, jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive sur sa culpabilité. Il invoquait, à l'appui de ses demandes, une atteinte à sa vie privée et à sa présomption d'innocence. Le premier juge, puis la cour d'appel, l'ont débouté de ses demandes. Dans son arrêt, la cour d'appel a procédé à la mise en balance entre le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté d'expression. Elle a rappelé que cette mise en balance doit être effectuée en considération, notamment, de la teneur de l'expression litigieuse, sa contribution à un débat d'intérêt général, l'influence qu'elle peut avoir sur la conduite de la procédure pénale et la proportionnalité de la mesure demandée, ainsi que l'a retenu la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Bédat c. Suisse*. Elle a ensuite relevé que le film « Grâce à Dieu » était une œuvre de l'esprit, et non un documentaire sur le procès à venir du prêtre, traitant de la libération de la parole de victimes de pédophilie au sein de l'église catholique. Il portait donc sur un sujet d'intérêt général. La cour a précisé enfin que le film débutait sur un carton indiquant « Ce film est une fiction, basée sur des faits réels », informant le public qu'il s'agit d'une œuvre de l'esprit, et s'achevait par un autre avertissement mentionnant « Le père X... bénéficie de la présomption d'innocence ». Tous les spectateurs étaient ainsi informés de cette présomption au jour de la sortie du film. En outre, les éléments exposés dans le film étaient déjà connus du public. Enfin, la suspension du film jusqu'à l'issue définitive de la procédure pénale mettant en cause le prêtre, pouvait conduire à la sortie du film dans plusieurs années, dans des conditions telles qu'il en résulterait une atteinte grave et disproportionnée à la liberté d'expression. Contestant l'arrêt d'appel, le prêtre a formé un pourvoi en cassation. La Cour de cassation retient que la cour d'appel a exactement procédé à la mise en balance des intérêts en présence et apprécié l'impact du film et des avertissements donnés aux spectateurs au regard de la procédure pénale en cours, sans retenir que la culpabilité de l'intéressé aurait été tenue pour acquise avant qu'il ne soit jugé. Ainsi la cour d'appel a justement déduit que la suspension de la diffusion du film jusqu'à ce qu'une décision définitive sur la culpabilité du prêtre soit rendue constituerait une mesure disproportionnée aux intérêts en jeu.

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 6 janvier 2021, n° 19-21718

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/26_6



[46230.html](#)

[FR] La directive SMA transposée par voie d'ordonnance

*Amélie Blocman
Légipresse*

La loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 a autorisé le Gouvernement français à transposer par voie d'ordonnance la Directive (UE) 2018/1808, dite « Service de médias audiovisuels » (SMA), le vaste projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique ayant été abandonné en raison de la crise sanitaire.

Sans plus attendre, l'ordonnance du 21 décembre 2020 est venue modifier la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques. Elle poursuit deux objectifs : assurer la pérennité du système de financement de la production, notamment indépendante d'une part ; garantir l'équité entre diffuseurs français et plateformes mondiales, d'autre part. À ce titre, l'article 19 de l'ordonnance organise l'assujettissement des services de télévision et de médias audiovisuels étrangers mais ciblant le territoire français au régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, qui s'applique aujourd'hui aux seules éditeurs français. Les éditeurs en cause pourront conclure avec le CSA une convention précisant ces obligations. L'ordonnance crée en outre un nouveau titre IV au sein de la loi du 30 septembre 1986 fixant notamment le nouveau régime applicable aux plateformes de partage de vidéos, dont la définition issue de la directive est transposée à l'article 2 de la loi. En effet, la Directive SMA étend la régulation audiovisuelle à ces plateformes. Compte tenu du principe du pays d'origine, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) régulera celles établies sur le territoire national.

L'ordonnance transpose par ailleurs plusieurs autres mesures de la directive. Elle pose la prohibition, dans les programmes, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et le renforcement des règles de protection des mineurs, par l'interdiction faite aux éditeurs de services du traitement à des fins commerciales des données à caractère personnel des mineurs. Le CSA sera en outre chargé de promouvoir la conclusion, par les éditeurs, de codes de bonne conduite en matière de publicité alimentaire. Il se voit confier de nouvelles missions en matière de mise en avant des services audiovisuels d'intérêt général sur les nouvelles interfaces d'accès aux contenus audiovisuels.

Enfin, l'ordonnance permet au Gouvernement de fixer, par décret, un délai à la renégociation de l'accord professionnel du 6 septembre 2018 relatif à la chronologie des médias. À l'issue de ce délai, en cas d'échec des négociations, le Gouvernement pourra établir temporairement la durée et les modalités des fenêtres d'exploitation qui ne résultent pas de la loi.

Dans la droite ligne de ces nouvelles dispositions, le Gouvernement, appuyé par le CNC, a finalisé la nouvelle mouture du décret dit « SMAD », venant préciser les obligations des plateformes étrangères mais ciblant le territoire français, au titre de leur contribution au financement de la production audiovisuelle française et

européenne. Le projet de décret, qui prévoit des taux de contribution fixés entre 20 et 25 % du chiffres d'affaires du service réalisé en France, a été notifié le 18 décembre à la Commission européenne, laquelle a, ainsi que les États membres, jusqu'au 19 mars pour formuler des observations. Le Gouvernement prévoirait l'entrée en vigueur du décret le 1^{er} juillet 2021. Des négociations entre chaînes de télévision et représentants des producteurs viennent par ailleurs de s'ouvrir sur la révision du décret dit « TNT » (décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010), qui définit les obligations de production des chaînes de télévision.

Ordonnance no 2020-1642 du 21 décembre 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=wqq5CCA5s0SfYJEGgvYNTvK88INSC-q-NZWqUPb-UFY=>

[FR] La lutte contre la haine en ligne de retour dans le projet de loi « confortant le respect des principes de la République »

Amélie Blocman
Légipresse

La salve de tweets antisémites à l'encontre de la première dauphine de Miss France au soir de son élection, le 20 décembre 2020, pose, une nouvelle fois, la question du renforcement de l'arsenal de lutte contre la haine en ligne. La loi de lutte contre les contenus haineux sur internet, dite Avia, du 24 juin 2020, qui instaurait l'obligation pour les réseaux sociaux de retirer sous 24 heures (voire une heure dans certains cas) les contenus manifestement haineux, a été dans sa quasi-intégralité censurée par le Conseil constitutionnel. Parmi les rares mesures non censurées figure la création d'un « parquet numérique », l'objectif étant de créer un pôle spécialisé permettant de centraliser et de simplifier le dépôt de plainte pour apporter une réponse judiciaire efficace face aux messages de haine en ligne. Pris en application de l'article 15-3-3 du Code de procédure pénale, dans sa version résultant de l'article 10 de la loi Avia, le décret du 24 novembre 2020 désigne le tribunal judiciaire de Paris compétent pour connaître des infractions de harcèlement moral et sexuel à caractère discriminatoire sur internet, lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une plainte en ligne, et qu'elles ont été commises sur le territoire français. Cette compétence nationale est concurrente avec celle des autres juridictions territorialement compétentes. Afin de traiter « en temps réel » toutes les menaces et faits constitutifs de discours de haine sur internet, le ministre de la Justice Eric Dupond-Moretti a adressé, le 24 novembre, une circulaire à destination des procureurs généraux et procureurs des tribunaux judiciaires précisant le champ de compétence et les critères de saisine de ce pôle spécialisé. Sont visées les infractions, commises sur internet, de provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit (article 24 alinéas 1 et 2 de la loi de 1881), les délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence (article 24 alinéas 7 et 8), d'injure publique et de diffamation publique en raison de l'origine, de la race, de la religion, du sexe ou de l'orientation sexuelle, ainsi que le harcèlement moral lorsque les messages comportent des éléments permettant de retenir une circonstance aggravante (origine, race, religion de la victime). Les critères de saisine du parquet de Paris sont axés sur la complexité de la procédure, résultant de la technicité de l'enquête, ainsi que le fort trouble à l'ordre public engendré par les faits, notamment le retentissement médiatique, ou la sensibilité de l'affaire. Ce pôle spécialisé travaillera en étroite collaboration avec la plateforme de signalement Pharos. Le projet de loi confortant le respect des principes de la République, présenté le 9 décembre en Conseil des ministres et qui sera discuté au Parlement à partir du 1^{er} février contient, dans son chapitre IV, une série de dispositions visant à lutter contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne. Il comporte un nouveau délit de « mise en danger de la vie d'autrui » par diffusions d'informations relatives à la vie privée « aux fins de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer ». Présentée comme destinée à répondre à la

campagne de haine dont a été victime Samuel Paty, le professeur assassiné en octobre dernier, ce délit sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Le projet de loi comporte en outre une mesure pour lutter contre les sites miroirs qui reprennent des contenus illicites déréférencés ou bloqués par la justice. Anticipant la mise en œuvre du *Digital Services Act*, le texte comporte également une disposition visant à réguler la modération des contenus illicites sur les réseaux sociaux et les moteurs de recherche, sous le contrôle du CSA.

Décret n° 2020-1444 du 24 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 15-3-3 du Code de procédure pénale Projet de loi confortant le respect des principes de la République

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/respects_principes_republique?etape=15-AN1-DEPOT

[FR] Pour le Conseil d'État, la fermeture des cinémas ne porte pas une atteinte manifestement illégale à la liberté d'expression en raison de la diffusion particulièrement élevée du virus

*Amélie Blocman
Légipresse*

Plusieurs dizaines d'artistes et représentants des secteurs du spectacle et du cinéma, ainsi que des théâtres, demandaient au juge du référé-liberté du Conseil d'État la suspension de la fermeture des salles ordonnée par le Gouvernement depuis le 29 octobre 2020 en raison de l'épidémie de COVID-19. Le Premier ministre a annoncé, le 10 décembre 2020, que ces établissements, ainsi que les musées, resteraient fermés au moins trois semaines supplémentaires après la fin de la période de confinement, alors fixée au 15 décembre 2020.

Ainsi que le relèvent les requérants à l'appui de leur demande, le juge des référés souligne tout d'abord que la fermeture au public des cinémas, théâtres et salles de spectacle porte une atteinte grave aux libertés fondamentales que constituent la liberté d'expression et la libre communication des idées, la liberté de création artistique, la liberté d'accès aux œuvres culturelles, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que le droit au libre exercice d'une profession. Il précise que la seule circonstance qu'une partie des activités concernées pourrait demeurer accessible au public à travers d'autres supports ou de manière dématérialisée ne saurait faire disparaître cette atteinte.

En l'espèce, l'administration fait valoir, pour justifier le maintien de la fermeture de ces établissements, qu'il s'agit de lieux clos, à forte densité d'occupation, caractéristiques associées, selon elle, à un risque important de contamination. Mais les exploitants des établissements concernés ont conçu et mis en œuvre, entre mai et octobre 2020, des aménagements et des protocoles sanitaires particulièrement stricts qui sont de nature, au moins pour une partie de ces établissements, à diminuer le risque, souligne le juge. Ainsi, et comme le relève le conseil scientifique COVID-19 dans une note du 26 octobre 2020, le risque de transmission du virus, dans les établissements accueillant les spectacles vivants comme dans les cinémas, est plus faible que pour d'autres événements rassemblant du public en lieu clos, dès lors que de tels protocoles sont effectivement institués et appliqués.

Au vu de ces circonstances, et en l'absence de perspective d'éradication du virus dans un avenir proche, le juge énonce que le maintien d'une interdiction générale et absolue d'ouverture au public des cinémas, théâtres et salles de spectacles constituerait une illégalité manifeste si elle était justifiée par la seule persistance d'un risque de contamination de spectateurs par le virus. Le maintien d'une telle interdiction, sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci, ne peut donc être regardé comme une mesure nécessaire et adaptée, et, ce faisant, proportionnée à l'objectif de préservation de la santé publique qu'elle poursuit.

qu'en présence d'un contexte sanitaire marqué par un niveau particulièrement élevé de diffusion du virus au sein de la population, susceptible de compromettre à court terme la prise en charge, notamment hospitalière, des personnes contaminées et des patients atteints d'autres affections.

Or, les données sanitaires disponibles au jour de l'audience (22 décembre 2020) montrent « une dégradation » et « pourraient se révéler encore plus préoccupantes au début du mois de janvier », avec au surplus la nouvelle variante du virus, plus contagieuse. Dans ces conditions, compte tenu du caractère très évolutif de la situation, avec un risque d'augmentation de l'épidémie à court terme, et alors qu'une décision de réouverture des salles de spectacles implique généralement une période préalable de redémarrage d'au moins deux semaines, il est jugé que la décision du Premier ministre, à la date de l'ordonnance rendue, ne porte pas une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales dont se prévalent les requérants.

La Fédération nationale des cinémas français avait annoncé qu'elle serait « extrêmement vigilante pour que les cinémas rouvrent, dès que les conditions précisées par le Conseil d'État seront réunies »... Hélas, alors que la date du 20 janvier avait été fixée pour l'envisager, compte tenu de l'évolution de l'épidémie, le ministère de la Culture écarte désormais l'hypothèse de fixer des échéances pour les cinémas, les musées et les salles de spectacle. La ministre a promis de « prolonger l'accompagnement économique et financier » des secteurs à l'arrêt depuis le 30 octobre 2020, "aussi longtemps que la crise du COVID durera".

Conseil d'État (ord. réf.), 23 décembre 2020, n° 447698 et suiv., Fédération nationale des cinémas français et autres

<https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2020/12-decembre/447698-et-suivants-salles-de-spectacles.pdf>

ROYAUME-UNI

[GB] Le Parlement enquête sur les aspects économiques de la diffusion de musique en continu (*streaming*)

*Kelsey Farish
Dac Beachcroft*

Les confinements et les mesures rigoureuses de distanciation sociale mises en œuvre pour freiner la propagation du coronavirus (COVID-19) ont rendu l'année 2020 particulièrement difficile pour l'industrie européenne des concerts et des spectacles publics. De nombreux artistes ont fort heureusement été en mesure de réaliser des enregistrements de qualité professionnelle depuis leur domicile et de les diffuser sur internet grâce au nombre toujours croissant de plateformes de contenus musicaux et audiovisuels en ligne. Cette possibilité a permis à certains chanteurs, compositeurs et musiciens de continuer à produire des contenus musicaux. En dépit de la fermeture des salles et de l'annulation des tournées, ou peut-être grâce à ces restrictions, le secteur de la diffusion de musique en continu a connu une croissance exceptionnelle pendant cette période.

Comme ce secteur dynamique continue à croître, il devient de plus en plus indispensable que les juristes et avocats des médias et du divertissement, ainsi que les spécialistes des contrats technologiques, soient conscients de la myriade de questions contractuelles et réglementaires soulevées par la diffusion de musique en continu. Sur le plan économique, la valeur du secteur de la diffusion de musique en continu a dépassé les 5 milliards EUR en 2020. D'après les prévisions des analystes, cette valeur sera plus proche de 5,6 milliards EUR fin 2021, malgré un retour progressif à la « normale » lorsque la population sera vaccinée contre la COVID-19.

Les parlementaires du Royaume-Uni examinent en ce moment les modèles économiques actuels et les conséquences des contrats et dispositions légales en vigueur sur les artistes, les maisons de disques, les plateformes de diffusion en continu et les consommateurs. Cette enquête parlementaire a été annoncée en octobre 2020 sous l'intitulé « Les aspects économiques de la diffusion de musique en continu » ; elle est menée par les parlementaires de la commission du numérique, de la culture, des médias et des sports. Si on considère les chiffres publiquement disponibles de Spotify comme un exemple représentatif de la situation, on peut dire qu'une plateforme de diffusion de musique en contenu prélève généralement, en guise de bénéfice, un certain pourcentage du montant des recettes tirées de ses abonnements, avant de reverser le solde aux titulaires de droits, en le répartissant en fonction du nombre de diffusions. Spotify, par exemple, retient 30 % des recettes et reverse les 70 % restants aux titulaires de droits.

Les titulaires de droits sont habituellement les maisons de disques, les éditeurs et les distributeurs, qui rémunèrent ensuite l'artiste en fonction de chaque contrat. Cependant, comme l'a précisé la commission du numérique, de la culture, des médias et des sports, il arrive que l'artiste perçoive uniquement 13 % de cette somme, le reste étant conservé par le titulaire des droits. Le président de la commission, Julian Knight, a déclaré dans le communiqué de presse qui annonçait l'ouverture de l'enquête que, « bien que la diffusion en continu représente une part importante et croissante du secteur de la musique et contribue à la richesse mondiale à coups de milliards, elle ne saurait connaître une telle réussite au détriment d'artistes talentueux et moins connus ».

En novembre dernier, la commission d'enquête a notamment auditionné le guitariste de Radiohead Ed O'Brien, le chanteur d'Elbow Guy Garvey et les solistes Nile Rodgers, Fiona Bevan et Soweto Kinch. Elle a également entendu Tom Gray, musicien et fondateur de la campagne #BrokenRecord. Cette dernière milite en faveur d'une meilleure répartition des droits d'auteur pour les artistes et a récemment publié un sondage dans lequel 77 % des personnes interrogées estimaient que les artistes ne sont pas assez rémunérés.

Cet environnement compte de nombreuses parties prenantes, qui ont chacune leur idée de la manière dont les sommes en question devraient être collectées et réparties. Reste à déterminer comment les artistes-interprètes pourraient percevoir davantage de droits d'auteur dans la pratique, et s'il y a lieu de trouver une solution dans le cadre de négociations contractuelles privées ou plutôt d'opter pour un régime réglementaire plus exigeant. Il convient de noter que la commission du numérique, de la culture, des médias et des sports examinera la situation existante chez ses voisins européens pour s'en inspirer et qu'elle a publiquement indiqué son intention de se pencher sur « le modèle retenu par le Gouvernement espagnol pour mettre en place une forme de « rémunération équitable » de la diffusion en continu qui protège le revenu des artistes ».

Outre l'analyse des mérites respectifs des divers modèles économiques, l'enquête déterminera s'il y a lieu de prévoir une nouvelle législation relative aux droits de propriété intellectuelle, par exemple en vue de protéger les professionnels du secteur contre le piratage, dans la foulée des mesures prises par l'Union européenne en matière de droit d'auteur. À l'occasion de ces auditions, la députée Alexandra Davies-Jones s'est demandée dans quelle mesure les plateformes de médias sociaux ont eu un impact sur la rémunération des artistes. Elle a relevé l'argument selon lequel la diffusion gratuite de la musique d'un artiste sur les médias sociaux offre à ces artistes une visibilité qui pourrait éventuellement compenser les effets négatifs des dispositions de la sphère de sécurité en matière de droit d'auteur.

Plusieurs artistes entendus par la commission n'étaient pas convaincus par cet argument. L'auteur-compositeur et interprète Fiona Bevan a fait remarquer que « cette visibilité ne permet pas aux musiciens de payer leur loyer ». Le saxophoniste alto de jazz et rappeur Soweto Kinch a également souligné que les algorithmes employés par certaines plateformes comme Instagram pouvaient empêcher les artistes moins connus d'obtenir d'emblée un bon niveau de

visibilité.

À l'issue de l'examen d'éléments écrits et de témoignages, la commission d'enquête adressera ses recommandations au Parlement. Bien qu'on ignore encore à l'heure actuelle le détail de ces recommandations, les auditions et les rapports publiés à ce jour comportent plusieurs propositions intéressantes. L'une des idées envisagées consisterait à soumettre les services de diffusion en continu à l'obligation légale de faire preuve d'une plus grande transparence à l'égard des artistes. Les plateformes pourraient par exemple être tenues de publier des statistiques et des données de revenus vérifiées sur les « tableaux de bord des artistes », ce qui permettrait aux musiciens de savoir exactement quelle somme leur est due. À l'heure actuelle, la plupart des données utilisées pour le calcul des droits d'auteur à verser ne sont pas vérifiables, en raison, en partie, des clauses de confidentialité prévues entre les plateformes de diffusion en continu et les éditeurs et maisons de disques.

Au vu des difficultés juridiques et pratiques de cette question, les députés réalisent désormais comment le manque de transparence et d'information dans ce secteur dynamique affecte plus généralement l'économie créative. Il est clair que la commission du numérique, de la culture, des médias et des sports aura fort à faire, compte tenu de la multiplicité des parties prenantes que sont les consommateurs, les artistes-interprètes, les maisons de disques, les entreprises de médias sociaux et les plateformes technologiques musicales, car chacun d'eux a un rôle important à jouer.

United Kingdom Parliamentary Committees, Digital, Culture, Media and Sport Committee, Economics of music streaming

<https://committees.parliament.uk/work/646/economics-of-music-streaming/>

Commissions parlementaires du Royaume-Uni, Commission du numérique, de la culture, des médias et des sports, Les aspects économiques de la diffusion de musique en continu

[GB] Nouvelle modification du Code de bonnes pratiques des quotidiens, revues et sites d'informations britanniques

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le Code de bonnes pratiques à l'intention des rédacteurs en chef, qui s'applique aux activités de la majorité des journalistes des quotidiens, revues et sites d'informations britanniques, a été révisé en 2020 et ses modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le comité du Code de bonnes pratiques à l'intention des rédacteurs en chef, qui élabore ses dispositions, qualifie cet instrument de pierre angulaire du système d'autorégulation de la presse britannique. Ses dispositions établissent les normes que les membres du secteur qui y adhèrent volontairement ont convenu de respecter. Les rédacteurs en chef et les éditeurs peuvent ainsi être tenus de rendre des comptes à l'IPSO (*Independent Press Standards Organization*), qui est devenu le 8 septembre 2014 le nouvel organisme de réglementation du secteur. L'IPSO n'a pas encore demandé l'approbation officielle du *Press Recognition Panel*, qui avait été créé conformément aux recommandations du rapport Leveson, formulées à la suite du scandale des écoutes téléphoniques pour veiller à ce que le futur organisme de régulation de la presse respecte certaines normes.

Le code aborde divers aspects de l'activité journalistique, tels que l'exactitude, le harcèlement, le compte-rendu des affaires judiciaires, les sources confidentielles et le journalisme financier. Depuis sa première publication en 1991, il a été modifié à plusieurs reprises pour s'adapter aux évolutions du secteur, de la technologie et des attentes de la société. Il a été modifié fin 2020 à l'issue d'une consultation publique qui a recueilli plus de 1 000 commentaires. Le code avait été révisé pour la dernière fois en 2018.

À la suite de l'examen des observations formulées par les organismes de bienfaisance qui faisaient campagne sur la question de la santé mentale, l'article 2 du Code sur la protection de la vie privée, qui fait toutefois l'objet d'exceptions au titre de l'intérêt général, a été modifié de manière à mentionner expressément la santé mentale. Le texte de l'article 2 (i) est désormais libellé comme suit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa santé physique et mentale et de sa correspondance, y compris en matière de communications numériques ».

La santé mentale était déjà implicitement prise en compte par l'article 2, mais le code reconnaît désormais expressément qu'elle figure au nombre des questions qui soulèvent des considérations éthiques en matière de respect de la vie privée. Cette modification reflète également l'évolution des mentalités dans la société. Comme le fait observer le rapport établi pour la révision du Code de bonnes pratiques à l'intention des rédacteurs en chef, « la santé mentale est désormais publiquement reconnue et la presse peut se vanter d'avoir contribué à cette

transformation bénéfique ».

Enfin, cette modification laisse désormais espérer une meilleure compréhension de la protection accordée par l'article 2 à toute personne. Pour de plus amples précisions sur la teneur de ces autres alinéas, voir le précédent article consacré à cette question dans IRIS 2018-3/19.

The Editors' Code of Practice (incorporating changes taking effect from 1 Jan. 2021)

https://www.editorscode.org.uk/the_code_2021_no_links.php

Code de bonnes pratiques à l'intention des rédacteurs en chef (comportant les modifications entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2021)

Editors' Code of Practice Review Report 2020

<https://www.editorscode.org.uk/downloads/reports/Editors-Code-of-Practice-Review-2020-Report.pdf>

Rapport 2020 établi pour la révision du Code de bonnes pratiques à l'intention des rédacteurs en chef

[GB] Facebook communique à l'Autorité de la concurrence et des marchés ses engagements en vue d'améliorer la transparence des contenus incitatifs postés sur Instagram

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

Le 16 octobre 2020, l'Autorité de la concurrence et des marchés (*Competition and Markets Authority* – CMA) a publié les engagements du 1^{er} octobre 2020 pris par Facebook Ireland Ltd, qui exploite Instagram au Royaume-Uni, de lutter contre la publicité dissimulée sur la plateforme de partage de photos et de vidéos. Ces engagements ont été pris conformément à l'article 219(4) de la loi relative aux entreprises de 2002. La CMA avait mené une enquête sur la publicité dissimulée sur Instagram en raison du trop grand nombre d'influenceurs sur les médias sociaux qui publient des contenus sur des entreprises sans préciser s'ils ont été rémunérés ou incités à le faire, ainsi que pour déterminer si Facebook cherchait véritablement à remédier à ce problème.

Les directives de la CMA définissent les mentions incitatives comme toute situation où un utilisateur, par exemple un influenceur, qui publie un contenu, a reçu directement ou indirectement de la marque un paiement ou un cadeau au cours de l'année écoulée (que ce soit « en échange » ou non du contenu publié). Cette situation englobe tout type d'avantage financier ou non financier, car il pourrait influencer son opinion sur le produit.

Les engagements rendront plus difficile la publication d'une publicité sur Instagram sans qu'elle soit mentionnée comme telle. Cette mention claire permet de mettre les contenus incitatifs postés en conformité avec la législation relative à la protection des consommateurs, en particulier le règlement de 2008 sur la protection des consommateurs contre le commerce déloyal, afin d'éviter que les internautes ne soient trompés.

Le règlement sur la protection des consommateurs interdit la pratique qui consiste à prétendre faussement ou à donner l'impression qu'un opérateur commercial n'agit pas à des fins liées à son activité commerciale, entrepreneuriale, artisanale ou professionnelle, ou à se présenter à tort comme un consommateur.

Instagram s'engage à inviter les utilisateurs à confirmer s'ils ont été incités de quelque manière que ce soit à promouvoir un produit ou un service et, le cas échéant, leur demande de l'indiquer clairement.

Le réseau social s'engage par ailleurs à étendre davantage encore son outil de « partenariat payant » à tous les utilisateurs, afin qu'ils puissent facilement afficher une mention claire en haut d'un contenu publié.

En outre, Instagram s'engage à utiliser des technologies et des algorithmes conçus pour identifier les cas où les utilisateurs n'auraient pas clairement indiqué

que les contenus publiés sont des publicités, et à signaler ces utilisateurs aux entreprises dont ils font la promotion. L'un des engagements pris par Facebook consiste à évaluer l'efficacité et la faisabilité du développement d'un outil de signalement permettant aux utilisateurs de signaler toute mention incitative qu'ils estiment être mal indiquée ou non indiquée et, si possible, de fournir cet outil aux utilisateurs.

Instagram est également tenu d'associer les entreprises à ces changements, en élaborant un outil pour les aider à surveiller la promotion de leurs produits. Cette initiative permettra de s'assurer que les entreprises se conforment à la législation relative à la protection des consommateurs et qu'elles prennent les mesures qui s'imposent, notamment en demandant à la plateforme de supprimer des contenus publiés, si nécessaire. Instagram rendra régulièrement compte à la CMA des progrès du respect de ses engagements .

Ces engagements s'appliquent à tous les utilisateurs au Royaume-Uni, ainsi qu'à toute personne dans le monde qui destine ses publications aux utilisateurs d'Instagram au Royaume-Uni. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une enquête menée plus largement sur les mentions trompeuses en ligne ; en 2019, à la suite de l'action de la CMA, seize célébrités se sont engagées à modifier la manière dont elles se présentent sur les réseaux sociaux.

Andrea Coscelli, directeur général de la CMA, a déclaré à ce propos : « Les grandes plateformes ont trop longtemps évité d'assumer la responsabilité de la publicité dissimulée sur leurs sites. Cet engagement de lutter contre les publicités dissimulées et de revoir la façon dont les internautes publient des contenus sur Instagram - les utilisateurs ignoreront ainsi plus difficilement la loi - est un pas en avant ».

La CMA n'a pas déterminé si les pratiques d'Instagram ont enfreint la législation relative à la protection des consommateurs. La communication d'engagements n'équivaut pas à reconnaître l'existence d'une infraction, ni à reconnaître qu'une personne a commis une infraction pénale ou une autre infraction. La CMA relève de la partie 8 de la loi relative aux entreprises de 2002, qui lui permet de faire respecter la loi au moyen des tribunaux ; mais seul un tribunal peut déterminer si une pratique particulière enfreint la loi.

Certains des engagements pris par Facebook ont pris effet à compter du 31 décembre 2020 ; les autres prendront pleinement effet à compter du 30 juin 2021.

Undertakings to the Competition and Markets Authority (pursuant to Section 219 of the Enterprise Act 2002 (EA02)) relating to the Consumer

Protection from Unfair Trading Regulations 2008, CMA

https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5f882329e90e07415e7f36cb/Facebook_Undertakings_-.pdf

Engagements pris par l'Autorité de la concurrence et des marchés (conformément à l'article 219 de la loi relative aux entreprises de 2002 (EA02)) au sujet de la protection des consommateurs contre le commerce déloyal prévue par le règlement de 2008, CMA

[GB] L'Ofcom sanctionne une station de radio britannique pour la diffusion de théories du complot sur le coronavirus

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 7 décembre 2020, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a conclu que l'émission de radio en direct *The Family Program* avait tenu des propos susceptibles d'être préjudiciables sur la pandémie de COVID-19 sans veiller suffisamment à protéger ses auditeurs.

À l'heure actuelle, le régulateur s'attache en priorité aux affaires liées au coronavirus dans lesquelles les programmes peuvent avoir contribué à diffuser des informations erronées ou comportaient des informations trompeuses au sujet de cette maladie et de la politique publique mise en œuvre pour y faire face. *The Family Programme* est diffusée tous les dimanches sur New Style Radio 98,7 FM, une station de radio communautaire destinée aux communautés afro-caribéennes de Birmingham. Le titulaire de la licence de cette radio est l'Afro-Caribbean Millennium Centre (ACMC).

Au cours de l'émission, un certain nombre de « théories du complot très controversées sur le coronavirus et sans fondement » ont été formulées. Dans sa décision, l'Ofcom a relevé un certain nombre d'affirmations controversées, selon lesquelles le port du masque peut « entraîner de graves troubles neurologiques et respiratoires », ainsi que des propos qui laissaient entendre que Bill Gates avait l'intention de réduire la population mondiale et de procéder au marquage et au contrôle de 7 milliards d'êtres humains grâce à la vaccination. Au même moment, des essais humains et cliniques étaient pratiqués dans le monde entier pour élaborer et diffuser un vaccin efficace, que les milieux scientifiques et médicaux considéraient, avec l'aval de l'Organisation mondiale de la santé, comme un moyen indispensable pour maîtriser, voire éradiquer la pandémie de COVID-19. L'Ofcom craignait plus particulièrement que ces affirmations infondées soient préjudiciables aux auditeurs en sapant leur confiance dans un futur déploiement d'un programme de vaccination.

Le présentateur, Simon Solomon, avait qualifié la crise de « plan-démie » orchestrée, associée au déploiement de la 5G, et avait répété à plusieurs reprises tout au long de l'émission sans que ses propos soient contestés que « la politique du Gouvernement et de l'OMS vise sciemment à tuer des gens ». Une bonne partie de la discussion avait porté sur un document écrit et une vidéo présentée par la théoricienne du complot Claire Edwards, ces deux éléments ayant été discrédités par des démarches de vérification des faits ou des médias dignes de confiance. L'Ofcom s'est dit très inquiet que ces affirmations puissent conduire les auditeurs à ne pas suivre les conseils des pouvoirs publics et les mesures de distanciation sociale destinés à protéger la santé publique, surtout à un moment où les cas de coronavirus augmentaient et où le Gouvernement venait d'annoncer

un deuxième confinement national en Angleterre.

Le régulateur a rejeté les arguments avancés par le présentateur, qui soutenait ne pas avoir souscrit aux affirmations de Claire Edwards. Selon l'Ofcom, le présentateur avait accru le risque de préjudice en accordant davantage de crédibilité et en donnant plus de poids à la teneur de ces affirmations : « les auditeurs ne pouvaient avoir le moindre doute sur le fait que le présentateur cautionnait le contenu des documents présentés par Mme Edwards ». L'ACMC a admis les conclusions du régulateur et a indiqué dans sa réponse que, comme M. Solomon était un présentateur « très chevronné », l'ACMC « n'aurait pas pu envisager » que ce dernier présenterait une émission comportant des informations qui risquaient de s'avérer préjudiciables. Le titulaire de la licence a également déclaré que l'émission *The Family Program* pouvait être considérée comme une « aberration » et qu'elle constituait une « exception » à leur niveau de professionnalisme habituellement exigeant.

En examinant si l'ACMC avait assuré aux auditeurs une « protection satisfaisante » contre ces informations potentiellement préjudiciables, comme l'exige l'article 2.1 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, l'Ofcom a conclu que l'avertissement donné par le présentateur au début de l'émission était susceptible d'aggraver le préjudice éventuel des auditeurs : « Au lieu de mettre en garde les auditeurs contre le caractère infondé et controversé des théories du complot avancées dans l'émission, [l'avertissement] dénigrait selon nous ceux qui n'y souscrivaient pas et semait le doute sur la véracité des principales sources d'information crédibles sur la pandémie de coronavirus ». En outre, l'Ofcom a estimé que M. Solomon avait présenté des affirmations extrêmement litigieuses comme des faits indubitables et avait incité sans réserve les auditeurs à utiliser l'émission comme un point de départ pour leurs recherches ultérieures.

L'Ofcom a examiné les mesures prises par l'ACMC pour atténuer les risques de préjudice suite à la diffusion de l'émission ; il s'agissait de la suspension du programme et de son animateur, ainsi que de la diffusion d'une « émission spéciale » sur le coronavirus, qui a été diffusée le 15 novembre 2020 à la même heure que le programme initial et qui « réfutait globalement toutes les théories du complot » qui y figuraient.

Le régulateur a souligné que la diffusion d'opinions qui remettent en question les informations de santé publique données par les autorités officielles n'est en principe pas interdit et a admis que le présentateur avait parfaitement le droit d'aborder des points de vue litigieux. Mais ce faisant, les radiodiffuseurs doivent veiller au respect du code. Malgré les mesures prises par le titulaire de la licence, le régulateur a estimé que celles-ci ne suffisaient pas à assurer la protection des auditeurs contre la présence « de contenus qui pouvaient être extrêmement préjudiciables » dans cette émission, diffusée pendant deux heures « sans mise en garde, contextualisation ni contestation suffisantes pendant une crise de santé publique ».

En conséquence, l'Ofcom a conclu que New Style Radio avait gravement enfreint le Code de la radiodiffusion et a ordonné à la station de radio de diffuser un résumé de sa décision. Le régulateur n'a pas encore rendu de verdict définitif concernant une sanction appropriée, qui pourrait décider du maintien des activités de présentateur de M. Solomon.

Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin (Issue 416, 7 December 2020)

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0029/208865/The-Family-Programme,-New-Style-Radio-98.7-FM,-1-November-2020,-1800.pdf

Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande (n° 416, 7 décembre 2020)

ITALIE

[IT] Mise en œuvre par le tribunal administratif régional du Latium de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu dans l'affaire *Vivendi*

*Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo*

Le 16 décembre 2020, le tribunal administratif régional du Latium (TAR Lazio - Rome) a rendu le jugement n° 13958, qui se fonde sur l'émblématique arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 3 septembre 2020 dans l'affaire C-719/18.

L'affaire découle du statut juridique contesté de Vivendi, société française détenant à la fois 23,9 % du capital de Telecom Italia, le premier opérateur italien de télécommunications, ainsi que 28,8 % du capital social et 29,94 % des droits de vote aux assemblées générales de Mediaset, le premier radiodiffuseur privé italien. Dans sa résolution n° 178/17/CONS du 18 avril 2017, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a estimé que Vivendi avait dépassé le plafond fixé en matière d'acquisition de certaines actions de Mediaset.

Plus précisément, l'article 43, alinéa 11, du Code des services de médias audiovisuels (*Testo Unico dei Servizi di Media Audiovisivi e Radiofonici*, également connu sous le nom de TUSMAR) interdit à toute entreprise dont les recettes réalisées dans le secteur des communications électroniques, y compris celles tirées par l'intermédiaire de filiales ou de sociétés affiliées, sont supérieures à 40 % des recettes globales générées dans le secteur, de percevoir dans le système intégré des communications (*Sistema Integrato delle Comunicazioni* - SIC) des recettes supérieures à 10 % du total des recettes réalisées dans le SIC. De plus, selon l'AGCOM, les recettes correspondantes de Telecom Italia dépassaient le plafond des 40 % des recettes générées dans le secteur des communications électroniques, et la part de Mediaset était supérieure à 10 % du SIC.

Compte tenu de la décision de l'AGCOM, Vivendi devait choisir entre sa participation dans Mediaset et la participation au capital de Telecom. Vivendi avait alors contesté la résolution de l'AGCOM devant le tribunal administratif régional du Latium, lequel avait décidé de suspendre la procédure et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle sur la compatibilité de la disposition contestée et le droit de l'Union européenne.

Par l'arrêt rendu dans l'affaire C-719/18 (*Vivendi SA c. Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*), la Cour de justice a conclu que les dispositions pertinentes de la législation italienne régissant la protection du pluralisme des médias, à savoir l'article 43, paragraphe 11, du Code des services de médias audiovisuels, a

restreint de manière disproportionnée la liberté d'établissement consacrée par l'article 49 du Traité de l'Union européenne.

Le jugement rendu par le tribunal administratif régional du Latium a ainsi mis un terme à cette saga en mettant en œuvre l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'ordre juridique national. Selon le tribunal administratif, aucune autre interprétation des dispositions nationales en cause qui soit également compatible avec le droit de l'Union n'est possible, conformément à l'arrêt de la Cour de justice ; par conséquent, les juridictions nationales doivent faire abstraction de l'article 43, alinéa 11, du Code des services de médias audiovisuels. Le tribunal administratif italien a donc invalidé la Résolution n° 178/17/CONS de l'AGCOM, en raison de l'incompatibilité avérée des fondements juridiques de celle-ci avec le droit de l'Union européenne.

TAR Lazio, sez. III, sentenza 16 dicembre 2020, n. 13958

https://www.giustizia-amministrativa.it/portale/pages/istituzionale/visualizza/?nodeRef=&schema=tar_rm&nrg=201705880&nomeFile=202013958_01.html&subDir=Provvedimenti

TAR Lazio, section III, jugement n° 13958 du 16 décembre 2020

LITUANIE

[LT] Entrée en vigueur de la nouvelle loi réglementant le radiodiffuseur national

Indre Barauskiene
TGS Baltic

Le 1^{er} janvier 2021, une nouvelle version de la loi lituanienne relative à la radio et la télévision de service public (*Lietuvos Respublikos Lietuvos nacionalinio radijo ir televizijos įstatymas*), qui définit le statut, les droits, les obligations et les activités du radiodiffuseur lituanien de service public - *VšĮ Lietuvos nacionalinis radijas ir televizija* (LRT), est entrée en vigueur.

L'une des nouveautés mises en place par cette modification tient au fait que la loi fixe désormais non seulement les exigences relatives aux programmes de LRT, mais également les exigences relatives aux contenus publiés sur le site web de LRT. En vertu de la nouvelle loi, les personnes ayant des convictions différentes sont autorisées à exprimer leurs opinions aussi bien dans les programmes de LRT que sur le site internet du radiodiffuseur. Elles sont néanmoins tenues de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme, ainsi que les valeurs morales et éthiques, sur le site web de LRT et dans ses programmes.

En outre, LRT a l'obligation de proposer dans ses programmes et sur son site internet une large diversité de sujets et de catégories de contenus ; le radiodiffuseur doit en outre veiller, d'une part, à ce que les contenus diffusés sur ses chaînes de télévision et ses stations de radio, ainsi que sur son site web illustrent la richesse de l'histoire et la réalité contemporaine des nations européennes et, d'autre part, à ce que les œuvres audiovisuelles diffusées dans une langue autre que le lituanien soient doublées en lituanien ou comportent des sous-titres en lituanien, notamment.

Une importante « réforme » des droits de propriété de LRT a par ailleurs été mise en place. Avant le 1^{er} janvier 2021, la loi établissait que l'ensemble des actifs de LRT appartenaient à l'État et pouvaient être privatisés. La nouvelle version de la loi modifie le régime et la propriété des actifs de LRT en prévoyant que : « LRT gère, utilise et dispose également des actifs qui lui appartiennent ». Les actifs que LRT gère, utilise et dont il dispose en sa qualité de propriétaire légal sont : (i) les biens investis par l'État ; (ii) les recettes générées par ses activités commerciales et économiques ; (iii) les fonds et autres moyens obtenus au titre d'aides ; (iv) les autres fonds monétaires, à l'exception des fonds du budget de l'État ; (v) les actifs acquis sur les fonds du budget de l'État et sur les autres fonds susmentionnés ; (vi) les biens issus de donations ; (vii) les biens patrimoniaux ; (viii) les droits de propriété découlant des résultats de l'activité intellectuelle de LRT ; (ix) les recettes, actifs ou autres avantages perçus au titre de la gestion, de l'utilisation et de la cession des fonds ou autres actifs mentionnés ci-dessus.

Ainsi, dès le début de l'année, tous les actifs, droits et autres avantages acquis par LRT au titre de ses activités (y compris, par exemple, les droits de propriété intellectuelle), seront la propriété de LRT lui-même, et non de l'État. Cela signifie que LRT sera désormais en mesure de participer au processus de création de contenu et pourra se faire connaître davantage, ce qui était particulièrement problématique avant la mise en place des modifications.

Cette modification de la loi a également une incidence sur la gestion de LRT. Le Conseil et le directeur général de LRT resteront les principaux organes de LRT. La composition du Conseil ne fera pas l'objet d'importantes modifications ; comme auparavant, l'organe collégial le plus élevé, qui exerce les fonctions de gestion et de supervision et représente les intérêts de la société, comportera 12 membres - personnalités publiques, scientifiques et culturelles, nommées pour un mandat de six ans. En revanche, les fonctions et responsabilités du Conseil ont été complétées et précisées.

La loi met également en place deux nouveaux postes dans la gestion de LRT : un contrôleur de l'éthique et un responsable du service d'audit interne. Le poste de contrôleur d'éthique suscite en ce moment un vif débat, car les nouveaux amendements à la principale législation relative aux médias, à savoir la loi relative à la fourniture d'informations au public de la République de Lituanie (*Lietuvos Respublikos visuomenės informavimo įstatymas*), qui sont actuellement débattus au Parlement (*Lietuvos Respublikos Seimas*), proposent de soustraire LRT aux services de l'inspecteur d'éthique des journalistes (*Žurnalistų etikos inspektoriatas tarnyba*). Par conséquent, d'autres modifications pourraient être apportées, en fonction de la manière dont le processus législatif concernant la loi relative à la fourniture d'informations au public de la République de Lituanie sera finalisé.

2020 m. gegužės 20 d. Lietuvos Respublikos Lietuvos nacionalinio radijo ir televizijos įstatymo Nr. I-1571 pakeitimo įstatymas

<https://www.e-tar.lt/portal/legalAct.html?documentId=1fd390409beb11ea9515f752ff221ec9>

La loi n ° I-1571 du 20 mai 2020 portant modification de la loi lituanienne relative à la radio et à la télévision de service public

MALTE

[MT] Recours en inconstitutionnalité portant sur l'existence d'organes de radiodiffusion détenus par des partis politiques

Pierre Cassar
Université de Malte

Un éditeur de presse indépendant de Malte a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité d'une disposition de la loi relative à la radiodiffusion portant sur l'impartialité.

LovinMalta, un portail d'informations devenu très populaire à Malte, en particulier auprès des jeunes, remet en question une pratique établie de longue date qui permet aux partis politiques de détenir leurs propres organes de radiodiffusion.

Ce recours en inconstitutionnalité pourrait bouleverser le paysage médiatique maltais, dominé depuis 30 ans par les deux principaux partis politiques, qui possèdent et exploitent chacun une station de radio et une chaîne de télévision. Le droit maltais permet aux partis politiques de posséder leur propre organe de radiodiffusion, à condition qu'ils créent une société commerciale dûment enregistrée en vertu de la loi relative aux sociétés.

L'Autorité maltaise de la radiodiffusion, qui a été créée en 1961 et qui célèbre cette année son 60^e anniversaire, est une entité constitutionnelle, comme le rappellent les articles 118 et 119 de la Constitution de Malte.

L'article 119(1) de la Constitution précise que « [l']Autorité de la radiodiffusion a pour mission de veiller à ce que, dans la mesure du possible, les services de radiodiffusion sonore et télévisuelle pouvant être fournis à Malte respectent l'impartialité requise en matière de controverse politique ou économique, ou ayant trait à la politique publique en vigueur, et à ce que les infrastructures et le temps d'antenne soient équitablement répartis entre les personnes morales appartenant aux différents partis politiques ».

À la suite d'une campagne de financement participatif grâce à laquelle LovinMalta a levé les fonds pour engager ce recours en inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle sera amenée à déterminer si l'existence de deux chaînes de télévision - ONE, détenue par le Partit Laburista, qui est actuellement le parti au pouvoir, et NET TV, qui appartient au parti de l'opposition (Parti nationaliste), est contraire au principe d'impartialité consacré par la Constitution.

LovinMalta conteste une disposition de la loi relative à la radiodiffusion qui énonce que l'Autorité de la radiodiffusion peut, pour vérifier le respect de l'impartialité requise en matière de controverse politique ou économique, ou ayant trait à la politique publique en vigueur, prendre en compte la teneur globale des

programmes proposés par les divers titulaires de licence et prestataires envisagés comme un tout.

Dans la pratique, ce système permet de respecter le principe d'impartialité, puisque ces deux chaînes de télévision diffusent généralement des programmes divergents qui illustrent l'idéologie de leurs partis politiques respectifs.

Dans l'intervalle, les deux chaînes ont déjà déclaré qu'elles organiseront résolument leur défense devant la Cour constitutionnelle contre ce recours.

Broadcasting Act

<https://legislation.mt/eli/cap/350/eng/pdf>

Loi relative à la radiodiffusion

PAYS-BAS

[NL] Le ministère ordonne de réévaluer la communication d'une grande partie des documents dont la consultation avait été demandée par un radiodiffuseur au titre de la liberté d'information

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IVIIR)

Le 30 décembre 2020, un important jugement sur les demandes de consultation de documents formulées par les médias, au titre de la liberté de l'information, conformément à la loi relative à l'accès du public aux informations gouvernementales (*Wet openbaarheid van bestuur*), a été rendu par le tribunal d'instance de Midden-Nederland (*Rechtbank Midden-Nederland*). En faisant droit au recours dont il a été saisi par un radiodiffuseur contre le refus d'un ministère de communiquer certains documents relatifs à un tragique accident de train qui a fait l'objet d'un vaste débat public, le tribunal a estimé qu'un grand nombre de documents avaient été « refusés à tort », « mal expurgés » et que la décision avait été prise « avec négligence et sans motif suffisant ».

L'affaire remonte à octobre 2018, à la suite de l'accident de train d'Oss, lorsqu'un train de voyageurs est entré en collision avec un vélo triporteur électrique qui transportait plusieurs enfants, entraînant la mort de quatre d'entre eux. Cet accident avait suscité un débat public sur la sécurité des vélos triporteurs électriques (« *Stint carts* »), qui peuvent transporter de petits groupes d'enfants ; le programme d'information *RTL Nieuws* avait adressé une demande de communication d'informations au ministère des Infrastructures, des Travaux publics et des Eaux (*Ministerie van Infrastructuur en Waterstaat*). Le radiodiffuseur demandait à avoir accès à des documents internes, à des rapports de service et aux courriers électroniques relatifs à l'accident, y compris à des informations techniques sur la sécurité des vélos triporteurs Stint. Après avoir procédé à une recherche, le ministère avait identifié 781 documents ayant trait à la demande du radiodiffuseur. Le ministère avait alors partiellement autorisé leur consultation, mais avait refusé de communiquer les documents dans lesquels figuraient des « opinions stratégiques individuelles ». Il avait par ailleurs refusé de communiquer des documents de l'Inspection des transports qui dépend du ministère (*Inspectie Leefomgeving en Transport - ILT*), au motif que les intérêts du contrôle et de l'enquête de l'Inspection primaient sur ceux de la communication des documents en question.

RTL Nieuws avait alors contesté la décision du ministère devant le tribunal d'instance, en soutenant que l'accès à ces documents devait être autorisé au titre de la loi relative à l'accès du public aux informations gouvernementales. Premièrement, s'agissant du refus du ministère de communiquer les documents internes de l'Inspection, le tribunal a conclu que le ministère avait refusé à tort de les divulguer. Il a en effet estimé que ces documents ne comportaient aucun

élément susceptible de nuire à la mission de contrôle et d'enquête de l'ILT. Deuxièmement, pour ce qui est du refus de communiquer des documents au motif qu'ils contenaient des opinions stratégiques individuelles, le tribunal a rappelé que l'article 11 de la loi, qui autorise la non-communication de documents contenant des opinions stratégiques individuelles exprimées à des fins de consultation interne, vise à garantir que les agents publics soient libres de contribuer sans entrave à l'élaboration ou à la mise en œuvre de stratégies, ainsi que d'examiner, réfléchir, consulter et rédiger des observations. Le tribunal a toutefois déclaré que les données factuelles ne constituaient pas des opinions stratégiques individuelles et que leur communication ne pouvait donc pas être refusée sur la base de l'article 11. Il a notamment conclu que 135 documents avaient été refusés à tort au titre de l'article 11 et a estimé que ces documents ne contenaient pas la moindre opinion stratégique individuelle. En outre, le tribunal a indiqué que la consultation de 75 autres documents n'auraient pas dû être refusée intégralement au titre de l'article 11 et que ces documents auraient dû être communiqués sous une forme expurgée, dans la mesure où ils contenaient également des informations factuelles qui ne constituaient pas des opinions stratégiques individuelles.

Le tribunal a ordonné en référé au ministère de communiquer les documents concernés ou, lorsque les motifs invoqués n'étaient pas suffisants, de rendre les documents publics ou de fournir des motifs supplémentaires de refus. Le tribunal a conclu que le ministère avait refusé à tort et mal expurgé un « grand nombre de documents » et que cette décision avait été prise « avec négligence et sans motif suffisant »

Rechtbank Midden-Nederland, ECLI:NL:RBMNE:2020:5668, 30 december 2020

<http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBMNE:2020:5668>

Tribunal d'instance de Midden-Nederland, 30 décembre 2020

[NL] Le tribunal inflige une amende à un journaliste pour une infraction pénale commise dans le cadre d'activités de collecte d'informations

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 31 décembre 2020, le tribunal d'instance de Gelderland a rendu un jugement particulièrement intéressant sur la question controversée de la responsabilité pénale des journalistes qui commettent des infractions (mineures) dans le cadre de leurs activités de collecte d'informations ; la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une série d'arrêts sur cette même question (voir, par exemple, IRIS 2016-8/1 et IRIS 2016-9/1). Dans son jugement, le tribunal d'instance a condamné un journaliste néerlandais pour avoir fait l'acquisition de feux d'artifice illicites dans le cadre d'un reportage et a conclu que le droit reconnu aux médias de collecter des informations ne signifiait pas que les journalistes pouvaient s'abstenir de se conformer aux dispositions du droit pénal.

L'affaire remonte à décembre 2019, lorsqu'un journaliste du quotidien *De Gelderlander* avait cherché à démontrer à quel point il était facile d'acheter des feux d'artifice illicites en tant que particulier par l'intermédiaire des médias sociaux. Le journaliste avait obtenu un rendez-vous avec un vendeur de feux d'artifice illicites via l'application de messagerie Telegram et a ainsi fait l'acquisition de six feux d'artifice correspondant à la catégorie la plus élevée des feux d'artifice. Deux jours plus tard, le journaliste avait rapporté les feux d'artifice à la police, et le quotidien avait ensuite publié un article sur la facilité avec laquelle il était possible d'acquérir ces produits pourtant interdits.

Le procureur de la République avait alors engagé une procédure à l'encontre du journaliste pour délit de possession de feux d'artifice illicites. Le tribunal d'instance de Gelderland a tout d'abord estimé que l'article du journaliste avait contribué au débat public. Plus important encore, le tribunal a déclaré que le droit reconnu aux médias de collecter des informations ne signifiait pas pour autant que les journalistes pouvaient s'abstenir de se conformer aux dispositions du droit pénal. Le tribunal a cependant fait observer qu'il pouvait exister une exception à ce principe si un journaliste commet une infraction dans le but de « dénoncer une infraction » ou s'il « n'existe aucun autre moyen de dénoncer une infraction ».

Premièrement, le tribunal a jugé que « l'acquisition effective des feux d'artifice illicites n'était pas nécessaire pour l'article » et que le journaliste avait conservé les feux d'artifice pendant une période « inutilement longue » après leur livraison. Deuxièmement, le tribunal a estimé que le journaliste aurait pu préparer l'article de manière moins approfondie et sans commettre d'infraction. Troisièmement, le tribunal a reproché au journaliste de ne pas avoir remis les feux d'artifice à la police immédiatement après en avoir fait l'acquisition et de les avoir apportés en voiture à la rédaction de *De Gelderlander*. Les feux d'artifice y ont été stockés pendant deux jours et remis à la police seulement après. Le journaliste s'était par

conséquent mis en danger puisqu'il s'agissait de matériel extrêmement explosif. Quatrièmement, le tribunal a tenu compte du fait que l'achat des feux d'artifice illicites avait été discuté lors d'une réunion éditoriale et qu'un point de vue juridique avait également été préalablement obtenu. En se fondant sur des conseils qui se sont avérés inexacts, le journaliste avait pris la mauvaise décision.

Afin de déterminer les sanctions à prendre dans le cas de figure, le tribunal a pris en compte la gravité de l'infraction, ainsi que la mise en danger d'autres citoyens causée par le journaliste. Le tribunal a indiqué qu'il aurait pu imposer une lourde peine de travaux d'intérêt général pour possession de feux d'artifice illicites. Le tribunal a finalement décidé de n'imposer qu'une amende. Il a en effet pris en compte le fait que le journaliste avait agi d'un point de vue journalistique et a donc conclu qu'une amende était suffisante. Outre cette amende ferme, le procureur de la République demandait également une amende avec sursis, mais le tribunal n'a pas jugé opportun de l'infliger.

Rechtbank Gelderland, De Gelderlander, 31 december 2020

<https://www.rechtspraak.nl/Organisatie-en-contact/Organisatie/Rechtbanken/Rechtbank-Gelderland/Nieuws/Paginas/Geldboete-voor-journalist-na-kopen-illegaal-vuurwerk.aspx>

Tribunal d'instance de Gelderland, affaire De Gelderlander, 31 décembre 2020

NORVÈGE

[NO] Davantage d'indépendance et de prévisibilité dans les décisions relatives aux aides aux médias

Gudbrand Guthus
Autorité norvégienne des médias

Le 1^{er} janvier 2021, la loi relative aux aides financières en faveur des médias (*mediestøtteloven*) est entrée en vigueur. Avant cette date, le cadre juridique applicable aux régimes de subventions reposait sur les décisions budgétaires prises par le *Storting* (Parlement norvégien).

Cette loi, qui vise pour l'essentiel à promouvoir dans l'ensemble du pays la diversité des médias journalistiques contrôlés par des rédacteurs en chef, énonce le but poursuivi par les cinq régimes d'allocation d'une aide directe aux médias.

Elle contribuera à établir des cadres financiers prévisionnels pour les activités des médias et instaure un nouvel instrument politique sous la forme d'un plan de gouvernance quadriennal d'aides en faveur des médias. Dans l'année qui suivra les élections législatives, le Gouvernement proposera au *Storting* un plan de gouvernance. Les élections législatives se tiennent tous les quatre ans ; les prochaines se dérouleront en septembre 2021. Le plan de gouvernance quadriennal comportera un cadre financier fixé durablement pour NRK, le radiodiffuseur de service public qui appartient à l'État, ainsi que les cadres définis durablement des régimes de subventions directes en faveur des médias.

Cette nouvelle loi accordera davantage d'indépendance dans la gestion des aides en faveur des médias.

En vertu de la loi, il revient à la *Medietilsynet* (l'Autorité norvégienne des médias - NMA) d'examiner les demandes, de se prononcer sur l'attribution des subventions, de verser les aides en question et de vérifier l'utilisation des sommes allouées conformément aux régimes d'aides directes en faveur des médias. La NMA verse à NRK les subventions conformes aux décisions budgétaires prises par le *Storting* et assure la gestion des fonds destinés à la radiodiffusion commerciale de service public, dans le respect des décisions budgétaires du *Storting* et de l'accord sur la radiodiffusion commerciale de service public en vigueur à cette date.

Chaque décision d'allocation d'une subvention prise par la NMA peut faire l'objet d'un recours auprès de la *Medieklagenemnda* (Commission de recours des médias).

La loi précise que le Gouvernement doit s'abstenir de donner des consignes ou instructions particulières à la NMA ou à la Commission de recours des médias au sujet des décisions rendues. Le Gouvernement ne peut pas davantage modifier



les décisions prises par la NMA ou la commission de recours ni se prononcer à leur place.

Mediestøtteloven

<https://lovdata.no/dokument/NL/lov/2020-12-18-153?q=mediest%C3%B8tte>

Loi relative aux aides en faveur des médias

ROUMANIE

[RO] Consignes pour la couverture médiatique de la campagne de vaccination

*Eugen Cojocariu
Radio Romania International*

Le Conseil national de l'audiovisuel (*Consiliul Național al Audiovizualului* – CNA) a adopté les Consignes n° 5 du 22 décembre 2020 sur l'évolution de la campagne d'information et de communication sur la vaccination contre la COVID-19 en Roumanie dans les médias audiovisuels (voir IRIS 2020-4/6, IRIS 2020-5/30, IRIS 2020-6/11, IRIS 2020-7/22, IRIS 2020-7/12 et IRIS 2020-8/20).

En vertu de l'article 1(1), les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont l'obligation, lors de la campagne d'information et de communication sur la vaccination contre la COVID-19, de veiller à ce que les programmes d'information et les débats consacrés à la vaccination contre la COVID-19 soient conformes aux exigences réglementaires en matière de fourniture d'informations adéquates au public, à savoir :

a) faire preuve de rigueur et d'exactitude dans la présentation des contenus et des débats consacrés à la vaccination contre la COVID-19, ainsi qu'avoir une communication parfaitement claire sur les avantages, les risques et l'importance de la campagne de vaccination ;

b) la diffusion d'informations tirées de sources officielles et fiables, aussi bien nationales qu'internationales, afin que les services de médias audiovisuels puissent contribuer à lutter contre la propagation au public de fausses informations publiées sur les réseaux sociaux ; la vérification de toute information directement ou indirectement en rapport avec la question de la vaccination contre la COVID-19 ;

c) le respect des principes déontologiques, en accordant une attention particulière à chaque message diffusé afin de ne pas susciter de vives réactions émotionnelles, ni de sentiment de panique et d'insécurité parmi les citoyens.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa (1), les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont tenus de prendre toutes les mesures éditoriales nécessaires pour garantir le respect des obligations énoncées dans la décision n° 220/2011 relative au Code de la réglementation des contenus audiovisuels, tel que modifié et complété par la suite.

En vertu de l'article 2(1), le Conseil national de l'audiovisuel demande aux radiodiffuseurs, dans l'intérêt du grand public, de diffuser les messages audio et vidéo de la campagne d'information et de communication sur la vaccination contre la COVID-19, élaborée par les autorités publiques impliquées dans la

stratégie, à leur demande, sur la base des dispositions du chapitre IX - Stratégie de communication de la campagne de vaccination contre la COVID-19 en Roumanie, approuvée par la décision gouvernementale n° 1031/2020.

Ces messages audio et vidéo sont diffusés dans chaque plage publicitaire, dans le cadre d'une opération d'intérêt général ; les créneaux de diffusion et la zone de couverture de ces messages audio et vidéo, c'est-à-dire leur diffusion respective dans les services de programmes de radio et de télévision nationaux, régionaux et locaux, sont établis par les autorités responsables de la stratégie de communication, en fonction des différentes étapes du processus de vaccination.

En vertu de l'article 6(2) de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée par la suite, la décision éditoriale en matière de radiodiffusion appartient exclusivement au radiodiffuseur.

Le Conseil national de l'audiovisuel a précisé qu'il vérifiera rapidement la manière dont la campagne de vaccination contre la COVID-19 en Roumanie se déroule dans l'espace audiovisuel. Il a par ailleurs approuvé le 7 janvier 2021, la demande formulée par le Groupe de communication stratégique (GCS), chargé de la communication publique au sujet de la pandémie COVID-19, d'une diffusion sous-titrée dans les langues minoritaires du pays et en langue des signes de ces messages d'intérêt général sur la campagne de vaccination en Roumanie. Les langues des minorités nationales invoquées par les membres du CNA sont le hongrois, le russe et le romani, pour les communautés roms.

CNA Instruction No. 5 of 22 December 2020, regarding the audiovisual development of the information and communication campaign regarding the vaccination against COVID-19 in Romania

Consignes n° 5 du 22 décembre 2020 du CNA sur l'évolution de la campagne d'information et de communication sur la vaccination contre la COVID-19 en Roumanie

Press release regarding the vaccination campaign against COVID-19

Communiqué de presse relatif à la campagne de vaccination contre la COVID-19

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[RU] Nouvelles dispositions en matière d'autorisation de blocage des réseaux sociaux

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Plusieurs nouvelles modifications visant à étendre le champ d'application de la loi fédérale de la Fédération de Russie relative à l'information, aux technologies de l'information et la protection de l'information (voir Iris Extra 2015) afin d'englober les réseaux sociaux ont été adoptées par la Douma d'État le 23 décembre et promulguées par le Président le 30 décembre 2020. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2021.

Ces modifications concernent pour l'essentiel le nouvel article 10-6 de 16 pages de la loi fédérale « relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information » qui réglemente plusieurs aspects importants des activités des propriétaires de réseaux sociaux, aussi bien russes qu'étrangers, qui totalisent quotidiennement 500 000 utilisateurs sur leurs réseaux depuis le territoire de la Fédération de Russie. Cette catégorie englobe les propriétaires d'un site Web ou d'une page d'un site Web, les propriétaires d'un service d'information ou d'un programme informatique, dès lors que ces ressources sont conçues pour permettre aux utilisateurs de créer et de diffuser leurs pages Web personnelles en russe ou dans d'autres langues de la Fédération de Russie. Cette mesure s'applique également aux ressources en ligne qui permettent la diffusion de publicités destinées aux consommateurs de la Fédération de Russie.

Les propriétaires de ces réseaux sociaux sont tenus de respecter la législation russe, et tout particulièrement les dispositions relatives à la diffusion de certains types d'informations, comme le rappelle la loi fédérale ci-dessus, ainsi que l'interdiction de diffusion d'appels à des activités extrémistes et terroristes et de tout contenu à caractère extrémiste, de contenus confidentiels protégés, de contenus faisant la promotion de la pornographie, l'apologie de la violence et de la cruauté, ainsi que de tout contenu dans lequel figurent des propos choquants. L'article prévoit également l'interdiction de diffusion de tout contenu à caractère diffamatoire et, en particulier, les propos diffamatoires à l'encontre d'une personne ou d'une catégorie de personnes en raison de leurs opinions politiques, ainsi que l'obligation de respecter les dispositions applicables aux campagnes électorales. Les propriétaires sont tenus d'assurer de manière indépendante la surveillance de leurs réseaux sociaux afin de détecter et de supprimer tout contenu dans lequel figurent des informations jugées illicites en Russie, et en particulier celles relatives aux méthodes suicidaires, à l'utilisation et à la production de produits stupéfiants, à la vente au détail et en ligne de boissons alcoolisées, au mépris indécent de la dignité humaine, ainsi que de la Constitution et des pouvoirs publics de la Fédération de Russie.

Les conditions d'utilisation des services des réseaux sociaux doivent, notamment, être disponibles en russe et ne doivent pas enfreindre la législation russe applicable à la diffusion de contenus. Le nouvel article précise que les propriétaires de réseaux sociaux doivent mettre en place un formulaire électronique et une adresse électronique pour le dépôt de plaintes, fournir des rapports annuels sur les résultats de leur surveillance et du suivi des plaintes, ainsi qu'intégrer l'un des logiciels de comptabilisation du nombre d'utilisateurs que recommande le *Roskomnadzor*, l'autorité gouvernementale russe de surveillance des médias, des communications et des technologies de l'information. Il convient qu'une réponse aux plaintes déposées par les utilisateurs au sujet de la restriction de l'accès à leurs contenus soit apportée par le propriétaire du réseau social concerné. Lorsqu'un utilisateur n'est pas satisfait de la réponse du propriétaire, il peut alors saisir le *Roskomnadzor*, qui demandera alors au propriétaire du réseau social de débloquent le contenu en question.

En cas de doute lors de son contrôle de la conformité d'un contenu avec la législation russe, le propriétaire du réseau social est tenu de consulter le *Roskomnadzor* et, en attendant sa réponse, de restreindre temporairement l'accès au contenu en question.

Le *Roskomnadzor* établit un registre des réseaux sociaux auxquels s'applique le présent article et organise son propre contrôle des contenus des réseaux, communique avec leurs hébergeurs en russe et en anglais et exige que les informations nécessaires à la tenue du registre lui soient communiquées dans un délai de trois jours.

Les propriétaires de réseaux sociaux inscrits au registre disposent d'un délai de deux mois pour se conformer à la législation russe.

En outre, de nouvelles modifications visant à étendre davantage encore la portée de la loi fédérale de 2012 « relative aux mesures d'impact sur les personnes impliquées dans des violations des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, ainsi que des droits et libertés fondamentaux des citoyens de la Fédération de Russie » (voir IRIS Extra 2020) ont été adoptées par la Douma d'État le 23 décembre et promulguées par le Président le 30 décembre 2020. Ces modifications sont entrées en vigueur le jour même.

Elles permettent désormais de restreindre l'accès aux ressources en ligne appartenant à des sociétés officiellement identifiées comme étant impliquées dans de telles violations. Cette reconnaissance est établie par le procureur général, ou l'un de ses substituts, avec le consentement du ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie. Parmi les infractions visées par les modifications apportées à la loi figurent les « limitations » en matière de diffusion en ligne d'informations en russe ou dans d'autres langues de la Fédération de Russie, qui sont « essentielles pour le public », ainsi que de contenus de médias de masse russes, si ces limitations ont un caractère discriminatoire sur la base, par exemple, du droit de propriété, ou qu'elles sont le fruit de sanctions imposées par des gouvernements étrangers à la Fédération de Russie, à des citoyens russes ou à des entreprises russes.

Dès lors qu'une société est déclarée avoir enfreint la liberté d'information des citoyens russes, le *Roskomnadzor* la consigne dans un nouveau registre spécial qui sera accessible sur son site web officiel. Le *Roskomnadzor* adresse ensuite un avertissement au propriétaire de la ressource en ligne en le sommant de mettre fin à ces limitations. Si le propriétaire refuse d'obtempérer, le *Roskomnadzor* procède alors au blocage « total ou partiel » de l'accès à la ressource en ligne. Les décisions de blocage prises par les autorités russes pourront être levées une fois que la société en question aura mis un terme à ces manquements.

Les ressortissants étrangers impliqués dans la mise en place de ces limitations relatives à la diffusion d'informations provenant de sources russes seront interdits de séjour dans le pays et leurs avoirs en Russie seront saisis.

Ces modifications doivent être appréciées dans le contexte des récentes requêtes adressées par le *Roskomnadzor* à Facebook LLC pour que cesse, « dans les plus brefs délais », la limitation d'accès et le blocage des comptes Instagram des sociétés régionales de radiodiffusion d'État, Stavropolye et Lotos, et du compte Facebook de Baltnews (une filiale de l'agence de presse d'État *Rossija Segodnya*), ainsi qu'à Google LLC au sujet du déclassement de la chaîne YouTube Solovyov Live, du blocage des chaînes YouTube d'ANNA News, des « limitations » imposées aux documentaires de RT et d'Ukraina.ru, ainsi que de la décision prise par Google LLC de déclarer un programme de la télévision d'État *Rossija-1* comme « inadapté et choquant pour certains publics », notamment. Le 13 novembre 2020, le *Roskomnadzor* a également invité les radiodiffuseurs russes et les médias en ligne à migrer de YouTube vers des plateformes en ligne russes pour la diffusion de contenus vidéo.

О внесении изменений в Федеральный закон 'О мерах воздействия на лиц, причастных к нарушениям основополагающих прав и свобод человека, прав и свобод граждан Российской Федерации'

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202012300002>

Loi fédérale portant modification de la loi fédérale relative aux mesures d'impact sur les personnes impliquées dans des violations des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, ainsi que des droits et libertés fondamentaux des citoyens de la Fédération de Russie

Федеральный закон "Об информации, информационных технологиях и о защите информации"

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202012300062>

Loi fédérale portant modification de la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et la protection de l'information

Пресс-релиз Роскомнадзора

<http://rkn.gov.ru/news/rsoc/news73130.htm>

Communiqué de presse de Roskomnadzor

[RU] Adoption de dispositions applicables aux journalistes lors des manifestations publiques

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

Plusieurs modifications qui visent notamment à réglementer le comportement des journalistes qui assurent la couverture médiatique des manifestations publiques ont été insérées dans la loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004 de la Fédération de Russie relative aux réunions, aux rassemblements, aux marches et aux piquets de grève ; ces modifications ont été adoptées par la Douma d'État le 23 décembre et promulguées par le Président le 30 décembre 2020.

Les modifications apportées à l'article 6 de la loi fédérale renforcent l'obligation faite aux journalistes qui assurent la couverture d'événements de masse de porter des inscriptions spécifiques qui les distinguent en tant que membres de la presse et précise que ces inscriptions sont définies et approuvées par le *Roskomnadzor*, l'autorité gouvernementale russe chargée de la surveillance des médias, des communications et des technologies de l'information, avec l'accord du ministère de l'Intérieur, de la Garde nationale de la Fédération de Russie et du syndicat des journalistes de Russie.

Ces modifications visent toutefois à interdire aux journalistes qui couvrent des événements publics de faire du démarchage lors de tels événements, y compris en portant des symboles connexes (par exemple des tee-shirts) ; de recueillir des signatures pour des pétitions, des revendications de citoyens ou des dons ; de participer à la gestion de l'événement ; de participer aux discussions ou à l'adoption des décisions relatives aux objectifs de l'événement public ; ou de dissimuler leurs signes distinctifs de membres de la presse. Les journalistes qui ne respecteront pas cette disposition ne bénéficieront vraisemblablement plus des privilèges que leur confère la loi relative aux médias.

О внесении изменений в Федеральный закон "О собраниях, митингах, демонстрациях, шествиях и пикетированиях"

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202012300027>

Loi portant modification de la loi fédérale relative aux réunions, aux rassemblements, aux marches et aux piquets de grève

[RU] Forte augmentation des amendes applicables aux fournisseurs d'hébergement en ligne et aux propriétaires de sites internet

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Un nouvel article 13.41 a été intégré au Code des infractions administratives de la Fédération de Russie au moyen de la loi fédérale adoptée par la Douma d'État le 23 décembre et promulguée par le Président le 30 décembre 2020.

En vertu de cette nouvelle loi, l'inaction des fournisseurs d'hébergement et des propriétaires de sites internet, y compris étrangers, à l'égard des exigences de blocage de l'accès aux informations interdites sur le territoire russe ou de suppression d'informations déclarées illicites en Russie au titre de la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection des informations (voir Iris Extra 2015) est passible de lourdes sanctions financières. Les contenus illicites en question englobent « les informations appelant à des activités extrémistes », la pédopornographie, l'utilisation de stupéfiants, « les informations irrespectueuses à l'égard des pouvoirs publics » (voir IRIS 2019-5 : 1/25), « les informations inexactes » (voir IRIS 2016-8: 1/32) et « les informations mensongères ayant un impact considérable sur la société » (voir IRIS 2019-5: 1/24), ainsi qu'un nouvel ensemble de types de contenus intégré le même jour dans la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information.

Les contrevenants s'exposent désormais à de lourdes amendes pouvant s'élever à plusieurs centaines de milliers de roubles russes jusqu'à 8 millions RUB (environ 75 000 EUR). Les sanctions passibles en cas de violations répétées par une personne morale sont comprises entre 5 % et 20 % du chiffre d'affaires annuel de la société. Il reste encore à déterminer s'il revient au siège social de la société ou à son bureau de représentation en Russie, le cas échéant, de procéder au paiement des amendes au prorata de ses recettes.

La seule exception à cette règle concerne les violations du droit d'auteur, lesquelles sont passibles d'autres sanctions prévues par la loi.

Il convient d'apprécier ces mesures dans le contexte des récentes demandes formulées par le *Roskomnadzor*, l'autorité gouvernementale russe chargée de la surveillance des médias, des communications et des technologies de l'information, pour que Google LLC supprime de ses algorithmes de recherche, publicités et vidéos YouTube les informations illicites accessibles sur le territoire russe. Le *Roskomnadzor* estime en effet que Google s'est contenté de supprimer de ses moteurs de recherche uniquement 30 % des contenus déclarés illicites en Russie.

О внесении изменений в Кодекс Российской Федерации об административных правонарушениях



<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202012300050>

Loi fédérale portant modification du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie

Пресс-релиз Роскомнадзора

<http://rknp.gov.ru/news/rsoc/news73202.htm>

Communiqué de presse du Roskomnadzor

[RU] Le champ d'application de la loi relative aux « agents étrangers » s'étend désormais aux journalistes, puisque certains d'entre eux viennent d'être qualifiés « d'agents étrangers »

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

Plusieurs nouvelles modifications visant à étendre davantage encore le champ d'application de la loi fédérale de 2012 de la Fédération de Russie « portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie concernant la réglementation des activités des organisations non commerciales exerçant la fonction d'agents étrangers », communément abrégée en loi relative aux « agents étrangers » (voir IRIS Extra 2020), ont été adoptées par la Douma d'État le 23 décembre et promulguées par le Président le 30 décembre 2020. Ces modifications sont entrées en vigueur le jour même.

La loi permet désormais d'appliquer ce statut aux citoyens ordinaires, ainsi qu'aux associations publiques (mouvements) qui n'ont pas besoin d'être enregistrées en tant que personnes morales, qui sont impliquées dans la politique (au sens large) en Russie et qui bénéficient, ou ont l'intention de bénéficier, de moyens matériels et/ou financiers provenant d'autres pays. Ces catégories relèvent dorénavant des dispositions de la loi relative aux « agents étrangers », ainsi qu'à ses exigences en matière de constitution d'une personne morale et à l'obligation de rendre régulièrement compte de leurs activités.

Ces associations doivent être inscrites par le ministère de la Justice dans le registre des organisations non commerciales non enregistrées qui exercent des fonctions d'agent étranger, tandis que les citoyens doivent être inscrits sur la liste des citoyens qui exercent ces fonctions. Les exceptions à l'enregistrement des citoyens en tant qu'agents étrangers englobent les diplomates étrangers et les « journalistes étrangers, accrédités dans la Fédération de Russie, y compris ceux déjà reconnus comme personnes physiques ou organes de presse qui exercent les fonctions d'agent étranger conformément à la législation de la Fédération de Russie relative aux médias de masse ».

Plus précisément, les modifications apportées à l'article 4 (« Inadmissibilité de l'abus de la liberté des médias ») de la loi de 1991 relative aux médias mettent en place une norme qui interdit la diffusion dans les médias de masse et en ligne d'informations relatives à ces associations et citoyens, ainsi que de leurs contenus, sans indications spécifiques.

L'article 330(1) du Code pénal de la Fédération de Russie relatif au fait de chercher intentionnellement à se soustraire à l'obligation de soumettre les documents nécessaires pour être enregistré en qualité « d'agent étranger » a été modifié le 23 décembre 2020 par une loi fédérale distincte afin de tenir compte des modifications apportées et d'augmenter la sanction maximale prévue pour cette infraction pénale, qui passe ainsi de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} mars 2021.

En outre, le 25 décembre 2020, la Douma d'État a adopté, en première lecture, plusieurs ajouts au Code sur les infractions administratives de la Fédération de Russie qui prévoient des amendes pouvant atteindre, en moyenne, 50 000 RUB (environ 550 EUR) pour les citoyens, et jusqu'à 500 000 RUB pour les associations, avec ou sans confiscation des biens matériels utilisés, en cas de violation des procédures établies.

Peu avant son entrée en vigueur, à savoir le 28 décembre 2020, le ministère de la justice de la Fédération de Russie a publié un communiqué de presse dans lequel il annonçait cinq nouvelles inscriptions dans le « Registre des médias étrangers qui exercent les fonctions d'agent étranger », et il a par ailleurs publié leurs noms sur son site web officiel. Tous sont des ressortissants russes, parmi lesquels deux journalistes de Radio Liberty et le rédacteur en chef de *Pskovskaya guberniya* en ligne (*Псковская губерния on line*), un site d'information en ligne de la ville de Pskov. Leurs activités seront désormais réglementées par la loi relative aux « agents étrangers » (voir IRIS Extra 2020).

Avant cela, le 21 décembre 2020, le ministère de la Justice avait inscrit au registre une agence de presse tchèque, Medium-Orient, qui publie des informations du Caucase et est financée par l'Open Society Institute.

Loi fédérale portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie en vue d'établir des mesures supplémentaires de lutte contre les menaces à la sécurité nationale

О внесении изменения в статью 330-1 Уголовного кодекса Российской Федерации

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202012300043?index=0&rangeSize=1>

Loi fédérale portant modification de l'article 330(1) du Code pénal de la Fédération de Russie

Реестр иностранных средств массовой информации, выполняющих функции иностранного агента

<https://minjust.gov.ru/ru/documents/7755/>

Le Registre des médias étrangers qui exercent les fonctions d'agent étranger tel que modifié le 28 décembre 2020

Пресс-релизы Министерства юстиции от 21 декабря 2020 года

Communiqué de presse du ministère de la Justice du 21 décembre 2020

Пресс-релизы Министерства юстиции от 28 декабря 2020 года

<https://minjust.gov.ru/ru/events/48291/>

Communiqué de presse du ministère de la Justice du 28 décembre 2020

[RU] Mise en place de sanctions plus sévères en matière de diffusion d'informations en ligne

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le nouveau libellé de l'article 128-1 du Code pénal de la Fédération de Russie, adopté par la Douma d'État le 23 décembre et promulgué par le Président le 30 décembre 2020, prévoit la mise en place de sanctions plus sévères en matière de diffamation ou de diffusion d'informations intentionnellement mensongères visant à calomnier une personne « ou un certain nombre de personnes qui ne sont pas définies individuellement ». L'article précise ainsi que les propos à caractère diffamatoire diffusés en ligne ou dans les médias seront désormais passibles d'une amende maximale de 1 million RUB, environ 11 000 EUR, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ; toute déclaration diffamatoire proférée à l'encontre de personnes occupant une fonction de direction est passible d'une amende maximale de 2 millions RUB ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ; les propos diffamatoires qui affirment qu'une personne est atteinte d'une maladie infectieuse sont passibles d'une amende maximale de 3 millions RUB ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans ; de même, les propos diffamatoires qui accusent une personne d'avoir commis de graves délits sont passibles d'une amende maximale de 5 millions RUB ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Ainsi, après avoir été abolies en juillet 2012, les peines d'emprisonnement pour diffamation ont été réintroduites en Russie.

Plusieurs modifications apportées au Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, adoptées par la Douma d'État le 16 décembre et promulguées par le Président le 30 décembre 2020, ont mis en place un certain nombre de nouvelles normes. Une nouvelle disposition énoncée à l'article 6.13 prévoit une interdiction de la « propagande » en ligne de produits stupéfiants ou de substances apparentées. Ainsi, si l'infraction est commise par une personne morale, la sanction infligée peut être une amende comprise entre 1 million RUB et 1,5 million RUB, ou une suspension d'activité pour une durée maximale de 90 jours. De plus, si le contrevenant est un étranger, il peut désormais être expulsé de Russie. Une modification a été apportée à l'article 13.34 afin de majorer de manière significative les amendes applicables aux opérateurs de communications qui ne respectent pas les instructions du *Roskomnadzor* pour restreindre l'accès aux ressources en ligne ; des amendes susceptibles de s'élever jusqu'à 500 000 RUB peuvent désormais être infligées, cette somme peut aller jusqu'à 800 000 RUB pour les contrevenants qui enfreignent à plusieurs reprises le code dans un délai de 12 mois.

D'autres modifications visant à protéger les données à caractère personnel d'un certain nombre de catégories d'agents publics ont été adoptées par la Douma d'État le 23 décembre et promulguées par le Président le 30 décembre 2020. Elles modifient, en particulier, la loi fédérale relative à la protection par l'État des juges, des agents des forces de l'ordre et des organes de contrôle » (N 45-FZ du

20 avril 1995). Elles interdisent par ailleurs la communication de données relatives aux personnes qui exercent une activité dans les services du système judiciaire, de procédures de poursuites, d'investigations, de la police militaire ou des unités spéciales des forces armées et d'autres instances chargées de l'application des lois, ainsi que de divers organes de régulation et de contrôle, indépendamment du fait que leur vie, leur santé ou leurs biens soient en danger. Dans la pratique, ces modifications permettront à l'État de ne pas divulguer d'informations sur les « personnes protégées », les « personnes de leur entourage », ni sur leurs biens, qui figurent sur l'ensemble des registres publics existants, tels que les actes immobiliers et les registres d'État relatifs aux personnes morales et aux entrepreneurs individuels.

О внесении изменения в статью 128-1 Уголовного кодекса Российской Федерации),

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202012300058>

Loi fédérale portant modification de l'article 128-1 du Code pénal de la Fédération de Russie

О внесении изменений в Кодекс Российской Федерации об административных правонарушениях

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202012300056>

Loi fédérale portant modification du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie

О внесении изменений в отдельные законодательные акты Российской Федерации в части обеспечения конфиденциальности сведений о защищаемых лицах и об осуществлении оперативно-розыскной деятельности

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202012300041>

Loi fédérale portant modification de certains actes juridiques de la Fédération de Russie concernant la confidentialité des données relatives aux personnes protégées et aux activités d'investigation



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel